

INSTRUCTION

N° 98-047-T34 du 18 mars 1998

NOR : BUD R 98 00047 J

Texte publié au BOCP

CASINOS

ANALYSE

Article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 - Décret n° 97-663 du 29 mai 1997 -
Application de la nouvelle réglementation.

Date d'application : 29/05/1997

MOTS-CLÉS

VÉRIFICATIONS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CASINO ; RÉFORME

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 69-XXX-T34 du 1er novembre 1969

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 25

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ	7
1. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ.....	7
1.1. Type des diverses manifestations artistiques à retenir	7
1.1.1. Instruction préalable des demandes d'abattement supplémentaire des manifestations artistiques de qualité par le ministère de la Culture (DRAC).....	7
1.2. Signature d'une convention.....	8
1.2.1. Choix et modèles de conventions	8
1.2.2. Procédure de visas de la convention par les ministères de tutelle	8
1.3. Opérations d'octroi de l'abattement supplémentaire	9
1.3.1. Dépôt des demandes d'abattement supplémentaire provisoire.....	9
1.3.2. Dépôt des demandes d'abattement supplémentaire définitif.....	9
2. PRÉSENTATION DES DOSSIERS D'ABATTEMENT POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ	9
2.1. Abattement supplémentaire provisoire.....	9
2.2. Abattement supplémentaire définitif.....	10
2.2.1. Tableau I (modèle n° 8).....	10
2.2.2. Tableau II (modèle n° 9).....	11
2.2.3. Tableau III (modèle n° 9)	11
2.2.4. Tableau IV (modèle n° 10).....	12
3. LES DÉCISIONS D'OCTROI.....	12
3.1. Prise de la décision.....	12
3.2. Notification de la décision.....	12
4. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA LIQUIDATION DES ABATTEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
4.1. Liquidation de l'abattement supplémentaire provisoire.....	12
4.2. liquidation de l'abattement supplémentaire définitif	13
4.2.1. Établissement du décompte définitif (Modèle n° 7).....	13
4.2.2. Établissement de la décision de remboursement (Modèle n°4).....	13
4.2.3. Restitution des sommes versées en excédent.....	13
4.2.4. Écritures comptables de la Trésorerie Générale	13
4.2.5. Pièces justificatives de dépenses pour la Trésorerie Générale.....	13

CHAPITRE 2 : ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR DÉPENSES D'ACQUISITION, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN A CARACTÈRE IMMOBILIER DANS LES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX ET HÔTELIERS.....14

1. AGRÈMENT PRÉALABLE DES DEMANDES.....	14
1.1. Établissement des demandes d'agrément.....	14
1.2. Conditions de recevabilité des demandes.....	14
1.2.1. Hôtels classés de tourisme ou établissements thermaux bénéficiaires	14
1.2.2. La condition de propriété des établissements thermaux et des hôtels de tourisme.....	15
1.2.3. Justification de la condition de propriété.....	15
1.2.4. Implantation géographique des établissements bénéficiaires.	16
1.2.5. Nature des travaux susceptibles d'être retenus en matière de dépenses d'équipement et d'entretien y compris de construction.	16
1.2.6. Présentation générale des demandes d'agrément.....	17
1.2.7. Dépôt des dossiers à la Trésorerie Générale.....	18
2. EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÈMENT.....	19
2.1. Examen des demandes par le Préfet.....	19
2.1.1. Procédure normale.....	19
2.1.2. Procédure en cas de litige	19
2.2. Examen des demandes par le Ministère du Budget.....	19
2.2.1. Procédure suivie en cas de litige.....	19
3. LIQUIDATION DE L'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE.....	19
3.1. Époque à laquelle l'abattement peut être liquidé	19
3.2. Présentation des dossiers de liquidation d'abattement.....	20
3.2.1. Pièces justificatives à fournir pour les dépenses d'acquisition.....	20
3.2.2. Pièces justificatives à fournir pour les dépenses d'équipement et d'entretien ou de construction	21
3.3. Modalités de liquidation et contrôle exercés.....	21
3.3.1. Conformité des travaux avec le programme préalablement agréé.....	22
3.3.2. Contrôle de la réalité des dépenses.....	22
3.3.3. Contrôle de la prise en charge des dépenses par le casino.....	22
3.4. Liquidation du montant de l'abattement.	22
3.4.1. Montant de l'abattement susceptible d'être accordé.....	22
3.4.2. Saison de rattachement.	23
3.5. Établissement et notification des décisions d'octroi d'abattement supplémentaire.....	23
3.6. Exécution des décisions.	24
3.6.1. L'abattement se rattache à des saisons écoulées	24

3.6.2. L'abattement est rattaché à la saison en cours.....	25
3.6.3. L'abattement doit être partiellement reporté sur la saison suivante.	25
CHAPITRE 3 : ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE POUR CONSTRUCTION D'HÔTELS DE TOURISME.....	26
1.1. Classement provisoire sur plan des hôtels.....	26
1.1.1. Recevabilité de la demande de classement.	26
1.1.2. Présentation des demandes de classement provisoire.....	26
1.1.3. Durée de la mesure.	27
1.2. Agrément préalable des demandes.	27
1.3. Liquidation de l'abattement supplémentaire provisoire.....	27
1.3.1. Présentation du dossier de liquidation de l'abattement.	27
1.3.2. Sûretés exigées.	27
1.3.3. Montant des sûretés.	28
1.3.4. Modalités de liquidation et contrôles.....	28
1.3.5. Liquidation définitive.	30
1.3.6. Reversement de l'abattement provisoire.....	30
CHAPITRE 4 : MAINTIEN DE LA DESTINATION HÔTELIÈRE OU THERMALE.....	31
1.1.1. Le casino devra chaque fin de saison apporter la preuve que cette condition est toujours remplie.....	31
1.1.2. Modalités en cas de non respect.	31
CHAPITRE 5 : INCIDENCES FISCALES.....	32
1. APPLICATION DE L'ARTICLE 42 SEPTIÈMES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS AUX HÔTELS CLASSÉS DE TOURISME OU ÉTABLISSEMENTS THERMAUX.....	32
2. RÉGIME D'IMPOSITION À LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.) DES SUBVENTIONS VERSÉES PAR LES CASINOS.....	32
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	34
1. CONTRÔLES A POSTERIORI ET LIQUIDATIONS RECTIFICATIVES.	34
1.1. Contrôles a posteriori.	34
1.1.1. Liquidations rectificatives.	34
2. TRANSFERT DE L'AUTORISATION DES JEUX.....	35
2.1. Les dépenses agréées sont inférieures à l'abattement maximum accordé.....	35
2.2. Les dépenses agréées sont supérieures à l'abattement maximum accordé.	35
3. RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN EXCÉDENT.	36

3.1. Remboursement du prélèvement progressif.....	36
3.2. Remboursement du prélèvement communal prévu au cahier des charges.....	36
3.3. Tenue d'une comptabilité auxiliaire des abattements accordés.....	37

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995	38
ANNEXE N° 2 : Décret n° 97-663 du 29 mai 1997	39
ANNEXE N° 3 : Répartition géographique des directions régionales des affaires culturelles.....	46
ANNEXE N° 4 : 1er Modèle de convention à faire établir par le casino	47
ANNEXE N° 5 : 2ème Modèle de convention à faire établir par le casino	48
ANNEXE N° 6 : Modèle n° 8 -Tableau I - Ventilation des recettes et des dépenses par ordre chronologique d'exécution et par catégories de spectacles.....	50
ANNEXE N° 7 : Modèle n° 9 - Tableau II - Frais généraux et Subventions	51
ANNEXE N° 8 : Modèle n° 10 - Tableau IV - Récapitulatif du dossier d'abattement pour manifestations artistiques de qualité	52
ANNEXE N° 9 : Modèle n° 3 - Décision d'octroi d'un abattement supplémentaire.....	54
ANNEXE N° 10 : Modèle n° 4 - Décision de remboursement.....	56
ANNEXE N° 11 : Décompte définitif de fin de saison.	57
ANNEXE N° 12 : Article 223 A du Code Général des Impôts	59
ANNEXE N° 13 : Modèle n° 11 - État détaillé des dépenses d'acquisition, d'équipements et d'entretien	60
ANNEXE N° 14 : Situation permettant le suivi des différents abattements accordés	64
ANNEXE N° 15 : Article 42 septies -1-du Code Général des Impôts.....	66
ANNEXE N° 16 : Lettre circulaire de la Direction de l'administration générale du Ministère de la Culture aux directions régionales des affaires culturelles	67

PRÉAMBULE

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables supérieurs du Trésor les diverses modifications réglementaires portant sur l'application de l'article 34 de la loi de finances rectificative 1995 ;

Pour le calcul des prélèvements sur le produit brut des jeux perçus au profit de l'État et des Communes, les casinos bénéficient d'un abattement légal, égal à 25 % de ce produit (décret-loi du 28 juillet 1934).

L'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995, dont le texte est reproduit en annexe n° 1 à la présente instruction, a abrogé l'article 72 de la loi de finances pour 1962 (ainsi que son décret d'application n° 63-595 du 20 juin 1963 modifié).

Il prévoit la possibilité pour les casinos de bénéficier de deux abattements supplémentaires sur le produit brut des jeux :

- l'un de 5 % correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent ;
- l'autre de 5 % correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans des établissements thermaux et hôteliers.

Il convient de préciser que l'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité peut se cumuler avec l'abattement supplémentaire pour dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien hôtelier ou thermal dans les limites fixées par la loi.

Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du début de la saison des jeux 1995-1996. Leurs conditions d'application ont fait l'objet du décret n° 97-663 du 29 mai 1997 dont le texte est reproduit en annexe n° 2.

Ce décret :

- reprend dans un titre Ier, en les aménageant sur certains points, les prescriptions du décret du 20 juin 1963 relatif aux conditions d'octroi de l'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité ;
- fixe, dans son titre II, les modalités d'octroi et de liquidation de l'abattement supplémentaire auquel peuvent prétendre les casinos au titre des dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers.

Sont successivement examinées dans un chapitre distinct :

- les modalités d'octroi de l'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité ;
- les modalités d'octroi de l'abattement supplémentaire pour dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers ;
- la condition du maintien de la destination hôtelière ou thermale des établissements ;
- les dispositions diverses : les opérations de contrôle par les comptables du Trésor, les liquidations rectificatives, les modalités en cas de transfert de l'autorisation de jeux, ainsi que les modalités en matière de restitution des sommes perçues en excédent.

CHAPITRE 1 :

ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE

POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ

1. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ

1.1. TYPE DES DIVERSES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES À RETENIR

Les manifestations artistiques susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire prévu par la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 (art.34) sont explicitement définies par l'article 1er du décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris pour l'application de ladite loi : il s'agit de « *manifestations relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la Culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger* ».

Le but de la mesure est en effet de favoriser, d'une part, les établissements qui s'efforcent d'attirer la clientèle étrangère et, d'autre part, la production de spectacles et manifestations reconnus sur le plan national.

A cet effet, il est accordé aux établissements qui organisent de tels spectacles, un dégrèvement d'assiette du prélèvement progressif et du prélèvement au titre du cahier des charges d'un montant évalué par une commission nationale, compte tenu des déficits encourus et de la qualité des manifestations artistiques qui sera appréciée par le ministère de la Culture.

1.1.1. Instruction préalable des demandes d'abattement supplémentaire des manifestations artistiques de qualité par le ministère de la Culture (DRAC)

Compte tenu du champ des manifestations concernées, les directions régionales des affaires culturelles sont chargées de l'instruction des demandes, sous l'autorité du Préfet de région, et en relation avec les Trésoriers-Payeurs Généraux (*cf. Annexe 3*). Cette instruction porte uniquement sur la qualité culturelle des manifestations.

La procédure d'instruction des dossiers a fait l'objet d'une lettre circulaire à l'attention des DRAC (*cf. Annexe 16*).

☞ Les Trésoriers-Payeurs Généraux devront, dès réception des dossiers, faire parvenir un exemplaire des demandes d'abattement pour manifestations artistiques de qualité déposées par les casinos, aux Préfets de région, et plus particulièrement à l'attention des directeurs régionaux des affaires culturelles dont vous trouverez les adresses correspondantes à l'annexe n°3.

☞ Les directions régionales des affaires culturelles transmettront avant le 31 mai de chaque année lesdites demandes assorties de leur avis, pour chacune des manifestations présentées, à l'administration centrale du ministère de la culture, afin d'être soumises à la commission nationale.

1.2. SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le casino peut faire appel, le cas échéant, à un organisme tiers, association ou société spécialisée pour l'organisation des manifestations artistiques (art.2 du décret). Dans ce cas, une convention devra être préalablement signée entre le casino et cet organisme et obligatoirement soumise à l'approbation conjointe du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Culture, selon les modalités définies à l'article 1.2.2..

1.2.1. Choix et modèles de conventions

Trois cas de figure peuvent se présenter

1.2.1.1. Le casino est l'organisateur

Le contrat passé avec l'organisme est un contrat de cession de spectacle. Le déficit commercial est pris en charge par le casino.

1.2.1.2. Le casino délègue l'organisation

Il s'agit alors d'une prestation de services globale forfaitaire rendue à l'établissement de jeux.

Dans ces deux cas, le critère de distinction déterminant est le risque commercial, assumé ou non par le casino. Cette distinction est importante, dans la mesure où elle détermine le taux de T.V.A. applicable. La prestation de services est toujours passible de la T.V.A. au taux normal. En revanche, le contrat de cession ou de concession de spectacle est passible du taux de 5,5% s'il s'agit d'un spectacle énuméré à l'article 279b bis du Code Général des Impôts.

Dans ces deux cas, le modèle de convention figure à l'Annexe 4.

1.2.1.3. Le casino participe, en tant que coproducteur, à une ou plusieurs manifestations

Dans ce cas, la convention type, jointe en *Annexe 5*, prévoit une participation en pourcentage au déficit commercial. Ce montant est soumis à la T.V.A. au taux applicable aux recettes du spectacle dont elle complète le prix.

Par ailleurs, les casinos, soumis à un contrôle spécifique du Ministère de l'Intérieur, n'entrent pas dans le champ de l'ordonnance de 1945 sur les spectacles¹. En revanche, les organismes auxquels ils font appel devront être titulaires de cette licence.

1.2.2. Procédure de visas de la convention par les ministères de tutelle

Les conventions dûment signées entre les parties seront soumises aux visas des ministères de tutelle (Ministère de la Culture et Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) avant tout dépôt de demande d'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité. Deux exemplaires de la convention devront parvenir l'un sous le timbre du Bureau D4 de la direction de la Comptabilité Publique, l'autre sous le timbre du Ministère de la Culture, pour visas.

¹ L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, prévoit dans son article 4 que tout organisateur de spectacles doit être détenteur d'une licence « d'entrepreneurs de spectacles »

Ces expéditions devront intervenir suffisamment tôt afin de permettre leur étude par les services compétents. Un délai de deux mois avant le dépôt de la demande d'abattement auprès des services de Trésorerie Générale est à prévoir, soit :

- s'il s'agit d'une demande d'abattement provisoire au plus tard, le 15 février ;
- s'il s'agit d'une demande d'abattement définitif, le 30 novembre.

Le casino sera tenu informé de l'approbation ou du rejet éventuel de la convention. Si la convention est approuvée, celle-ci devra être jointe à la demande d'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité qui sera déposée ultérieurement.

1.3. OPÉRATIONS D'OCTROI DE L'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Les opérations d'octroi de l'abattement supplémentaire comportent deux étapes :

1.3.1. Dépôt des demandes d'abattement supplémentaire provisoire

Au cours de la saison des jeux, un abattement provisoire peut être accordé aux casinos qui en formuleront la demande au plus tard le 15 avril, et ce avant le début des manifestations artistiques prévues.

1.3.2. Dépôt des demandes d'abattement supplémentaire définitif

☞ Après la clôture de la saison des jeux, l'abattement définitif est fixé, après justification des dépenses et des recettes afférentes aux manifestations artistiques retenues (art 4 du décret). Les dossiers doivent être présentés dans les trois mois qui suivent la clôture de la saison des jeux.

☞ Les casinos ayant obtenu un abattement supplémentaire provisoire au titre d'une saison de jeux, sont tenus de présenter, dans le délai de trois mois après la clôture de ladite saison (soit au plus tard le 31 janvier), une demande d'abattement définitif. S'ils dérogeaient à cette règle, l'abattement supplémentaire provisoire accordé précédemment serait supprimé et le casino serait tenu de reverser le montant du prélèvement progressif non acquitté.

2. PRÉSENTATION DES DOSSIERS D'ABATTEMENT POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ

Les dossiers de demandes d'abattement supplémentaire (provisoire ou définitif) devront être adressés à la Direction de la Comptabilité Publique en cinq exemplaires.

2.1. ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE

Les casinos qui sollicitent *l'octroi d'un abattement provisoire* pour l'organisation de manifestations artistiques de qualité doivent, conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret susvisé, déposer les demandes accompagnées d'un programme détaillé des manifestations artistiques prévues comportant l'indication des principaux artistes et d'un devis estimatif des dépenses et des recettes.

2.2. ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE DÉFINITIF

Les casinos qui sollicitent *l'octroi d'un abattement définitif* pour l'organisation de manifestations artistiques de qualité doivent, conformément aux prescriptions de l'article 4 dudit décret, déposer les demandes accompagnées de quatre tableaux dont les modèles figurent en annexe à la présente instruction (modèles 8 à 10 - Annexes 6 à 8). Un avis du Conseil Municipal devra obligatoirement être joint au dossier. Il devra porter sur la constatation de l'effort artistique entrepris par le casino pour la saison considérée

2.2.1. Tableau I (modèle n° 8)

Ce tableau (*Annexe 6*) regroupe *tous les spectacles* dont le casino sollicite l'admission au bénéfice des dispositions de la loi.

☛ Spectacles

Les spectacles sont relevés dans l'ordre chronologique de leur exécution et par catégorie selon le critère suivant :

- Théâtre ;
- Ballets ;
- Concerts, musique ;
- Opéras, oeuvre lyriques ;
- Variétés ;
- Divers (cirque, arts de la rue...).

Les résultats figurant dans les différentes rubriques *sont totalisés par catégories de spectacles*, la récapitulation générale étant effectuée au tableau IV.

☛ Frais de scène

Ils comprennent :

- les cachets des artistes, leurs frais de déplacement et d'hébergement ;
- les frais de décors, de costumes et d'accessoires ;
- les salaires des employés de scène et les charges afférentes à ces salaires.

☛ Frais d'exploitation du théâtre

- *Droits et Taxes*

La détermination des droits et taxes afférents directement aux spectacles n'appelle pas de remarque particulière.

- *Éclairage et Chauffage*

Pour les frais de chauffage ainsi que ceux de l'éclairage de la scène et de la salle, il convient d'adopter un système forfaitaire pour les évaluer chaque fois qu'ils ne peuvent être isolés d'une manière précise de l'ensemble des dépenses de même nature, afférentes à la totalité de l'exploitation.

La méthode d'évaluation pour déterminer la quote part *des dépenses de chauffage et d'éclairage* afférente aux spectacles peut varier suivant la nature des dépenses ; ainsi il peut être tenu compte des surfaces et volumes respectifs du théâtre et de l'ensemble des bâtiments du casino.

- *Personnel administratif et frais de bureau*

Pour les *dépenses de personnel administratif* et pour les *frais de bureau*, il est possible de retenir la proportion d'activité consacrée aux spectacles par rapport à celle de l'ensemble de l'exploitation.

En ce qui concerne la publicité, seules sont à prendre en compte, les dépenses se rapportant directement aux manifestations pour lesquelles le casino sollicite le bénéfice des dispositions de la loi.

Pour tous les frais afférents au théâtre, ceux-ci doivent ensuite être ventilés entre les différents spectacles de manière à déterminer le résultat de chaque spectacle.

☞ Total des recettes et des dépenses

- Dans les recettes doivent être compris les droits d'entrée aux spectacles ainsi que, le cas échéant, les revenus de publicité, programmes, etc...
- Les droits de timbre et charges fiscales sont imputés en dépenses « Droits et Taxes ».

Le comptable supérieur inscrit dans les colonnes qui lui sont réservées le total des recettes et des dépenses admises après ses contrôles.

☞ Résultats

Le résultat de chaque spectacle est porté dans les deux dernières colonnes du tableau I :

- celui présenté par le casino ;
- celui admis par le comptable supérieur du Trésor.

2.2.2. Tableau II (modèle n° 9)

Ce tableau (*Annexe 7*) indique la quote-part des frais généraux applicables à l'ensemble des manifestations artistiques pour lesquelles le casino sollicite le bénéfice de la loi.

Les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la quote-part figurant à cette rubrique sont, à l'exclusion de toutes autres dépenses :

- les dépenses de loyer ou d'amortissement, selon que le casino est locataire ou propriétaire de l'établissement ;
- les dépenses d'assurances.

Les dépenses concernant le loyer ou l'amortissement et l'assurance sont évaluées en fonction de la valeur comparative des locaux, ou à défaut, en fonction des surfaces respectives.

Ce mode de calcul est adopté pour la rubrique « Entretien des immeubles et réparations » chaque fois que la part de ces frais applicable aux spectacles ne peut être individualisée avec précision²

- les taxes sur l'ensemble de l'exploitation ;
- éventuellement les dépenses d'entretien et de réparation des immeubles à condition qu'elles soient directement afférentes aux manifestations artistiques de qualité et à l'exclusion de dépenses déjà comprises dans d'autres rubriques.

Ces dépenses doivent être ventilées entre les manifestations artistiques et les autres éléments de l'exploitation.

2.2.3. Tableau III (modèle n° 9)

A ce tableau (*Annexe 7*) les recettes afférentes aux manifestations artistiques faisant l'objet de la demande et qui n'ont pu trouver leur place au tableau I et, éventuellement, les contributions d'organismes étrangers au casino (subventions, etc...).

² La méthode consistant à répartir simplement les frais généraux en trois parts égales correspondant aux trois activités des casinos (jeux, spectacles, limonade), doit être évitée dans toute la mesure du possible, ces activités étant d'une manière générale d'une importance inégale.

2.2.4. Tableau IV (modèle n° 10)

Les résultats des trois tableaux sont récapitulés au tableau IV (*annexe 8*), en vue de dégager le déficit afférent à toutes les manifestations et à la saison de jeux.

Les comptables supérieurs du Trésor *doivent compléter les colonnes qui leur sont réservées* et arrêter le déficit à la page 2.

Dans le cas où les propositions des casinos ne seraient pas entièrement retenues, *le nouveau chiffre admis doit être approuvé par les responsables de l'établissement* dans le cadre de la page 2 prévu à cet effet.

Dès réception du dossier de demande d'abattement définitif, le comptable supérieur du Trésor s'assure, en vérifiant sur place par épreuve, de l'exactitude des chiffres présentés par le casino.

Le casino doit être en mesure, si besoin est, de justifier des dépenses par la présentation des contrats individuels ou collectifs des artistes correspondant aux spectacles ainsi que de toutes factures ou pièces justificatives des frais.

Le casino ayant fait appel à un organisme tiers pour l'organisation des manifestations, est tenu de fournir les même pièces justificatives que celles décrites ci-dessus et qu'il devra obtenir auprès de celui-ci.

Le comptable supérieur du Trésor doit rejeter les dépenses ou les recettes pour lesquelles les justifications produites lui semblent insuffisantes. Le total des dépenses et des recettes admises doit être porté dans les colonnes réservées à cet effet dans les tableaux I à IV.

3. LES DÉCISIONS D'OCTROI

3.1. PRISE DE LA DÉCISION

Les décisions d'octroi sont prises par le ministre chargé du Budget après avis d'une commission réunissant les représentants des ministères de tutelle (article 5 du décret).

Le montant de l'abattement supplémentaire est accordé dans la limite de 5% du produit brut des jeux. Ce montant sera déterminé principalement, en fonction de la qualité des spectacles et de la gestion comptable du déficit.

3.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Les décisions d'octroi d'abattements supplémentaires - provisoires et définitifs - prises par le Ministre sont transmises en deux ampliations aux Trésoriers-Payeurs Généraux concernés, à charge pour eux d'en remettre un exemplaire au directeur du casino et de procéder aux opérations de liquidation prévues ci-après.

4. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA LIQUIDATION DES ABATTEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Trésorerie Générale ayant reçu la notification de la décision d'abattement, en avise l'établissement de jeux et le comptable du Trésor ayant en charge le recouvrement des prélèvements de l'établissement.

4.1. LIQUIDATION DE L'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE

Il convient d'appliquer le montant de l'abattement supplémentaire provisoire sur le premier relevé « modèle 15 » à venir, puisque le rattachement dudit abattement est celui de la saison de jeux en cours.

4.2. LIQUIDATION DE L'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE DÉFINITIF

Il s'agit là d'un rattachement de l'abattement à une saison antérieure.

Il convient donc d'établir un nouveau décompte définitif de fin de saison.

4.2.1. Établissement du décompte définitif (Modèle n° 7).

Un nouveau décompte est établi par le comptable du Trésor, chef de poste, en tenant compte, dans le calcul du prélèvement progressif au titre de l'État, du montant de l'abattement supplémentaire accordé et dégage ainsi le trop-perçu du casino. Ce décompte est adressé à la Trésorerie Générale pour l'établissement de la décision de remboursement (*Annexe 11*).

4.2.2. Établissement de la décision de remboursement (Modèle n°4)

La Trésorerie Générale établit alors une décision de remboursement au titre des produits indirects et divers (*Annexe 10*).

4.2.3. Restitution des sommes versées en excédent

La Trésorerie Générale transmet au comptable du Trésor, chef de poste, sa décision de remboursement. Celui-ci doit alors procéder au virement correspondant à la restitution de la part de l'État et provoquer la restitution de la part communale.

4.2.4. Écritures comptables de la Trésorerie Générale

Les sommes remboursées sont :

- *Portées au débit du Compte 900* « Dépenses État sans ordonnancement » avec deux spécifications :

1^{ère} spécification : 920 15 02

2^{ème} spécification : 50 10 « Produits Divers ».

- *Portées au crédit du compte 512-11 ou 512-09* - Virement bancaire.

4.2.5. Pièces justificatives de dépenses pour la Trésorerie Générale

ordre de paiement ;

- décision de remboursement au titre des « produits indirects et divers » ;
- décompte définitif visé par le Trésorier-Payeur Général ;
- copie des décisions du Préfet ou du Ministre chargé du Budget (selon le cas) ;
- copie des lettres de transmission au casino et au comptable du Trésor.

CHAPITRE 2 :

ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR DÉPENSES D'ACQUISITION, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN A CARACTÈRE IMMOBILIER DANS LES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX ET HÔTELIERS

Dans le cadre de la nouvelle réglementation, il convient de souligner que l'abattement supplémentaire a été étendu aux dépenses d'acquisition d'établissement thermal ou hôtelier. Compte-tenu de ce nouvel élément et de sa spécificité, les dépenses d'acquisition et les dépenses d'équipements et d'entretien seront traitées distinctement pour la partie concernant la présentation des demandes d'agrément et de liquidation d'abattement.

1. AGRÉMENT PRÉALABLE DES DEMANDES

1.1. ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES D'AGRÉMENT

Aux termes des articles 8 et 9 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, les dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien thermaux et hôteliers prises en charge par les casinos doivent, pour ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire, répondre à un certain nombre de caractéristiques et avoir été préalablement agréés.

S'agissant des établissements hôteliers, seuls les hôtels classés de tourisme sont reconnus.

1.2. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1.2.1. Hôtels classés de tourisme ou établissements thermaux bénéficiaires

Pour être recevable la demande doit être présentée par le casino pour des dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien dans des établissements thermaux ou dans des hôtels classés de tourisme.

1.2.1.1. Les dépenses d'équipement et d'entretien y compris de construction :

Elles doivent être effectuées :

- soit dans des hôtels classés de tourisme en application de la loi du 4 avril 1942 ;
- soit dans des établissements thermaux.

L'attention est appelée notamment sur les points suivants :

En ce qui concerne les établissements comportant un restaurant, les dépenses susceptibles d'être agréées peuvent concerner à la fois l'hôtel et le restaurant. Bien entendu, l'agrément ne saurait porter sur des dépenses effectuées dans des établissements pratiquant exclusivement la restauration, ces établissements restant en dehors de la définition donnée par l'article 34 de la loi de finances rectificative 1995.

Les dépenses doivent concerner exclusivement l'exploitation de l'établissement. Cependant l'appartement de l'exploitant ou les chambres réservés au personnel obligé de résider dans l'établissement pourront être retenus.

En revanche, peuvent être agréées les dépenses ne se rapportant pas à l'établissement lui-même, mais à des annexes ou dépendances (garage, parking, piscine, terrain de jeux, terrasse couverte, etc...). Il n'est pas nécessaire que ces annexes ou dépendances soient placées près de l'hôtel, il suffit qu'elles soient réservées à l'usage des clients de l'établissement.

Enfin, *lorsque les dépenses doivent être effectuées dans des immeubles affectés à plusieurs usages*, l'agrément ne peut porter que sur la partie des locaux et installations exclusivement affectée à l'exploitation hôtelière ou thermale.

1.2.1.2. Les dépenses d'acquisition

Elles doivent être effectuées pour des établissements thermaux ou des hôtels de tourisme déjà existants.

1.2.2. La condition de propriété des établissements thermaux et des hôtels de tourisme

1.2.2.1. Pour les dépenses d'équipement et d'entretien y compris de construction

Ces établissements doivent :

- soit appartenir au casino (c'est à dire à la société exploitante du casino, détentrice de l'autorisation de jeux) ;
- soit appartenir à une société dont 95 % des droits de vote et des dividendes sont détenus par le casino ;
- soit à une société membre d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du Code Général des Impôts (Annexe 10) auquel appartient également la société qui exploite le casino ;
- soit appartenir à une collectivité territoriale qui en confie la gestion à ce casino ou à une des sociétés énumérées ci-dessus.

1.2.2.2. Pour les dépenses d'acquisition

La condition de propriété sera réputée remplie dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

1.2.3. Justification de la condition de propriété

Les documents nécessaires à la justification de la condition de propriété sont énumérés ci-après selon les différentes conditions de propriété.

1.2.3.1. L'établissement est détenu par la société exploitante du casino

Cet établissement figure donc à l'actif du bilan. Le bilan devra donc être fourni dûment certifié par le commissaire aux comptes.

1.2.3.2. L'établissement est détenu par une société dont 95% des droits et dividendes sont détenus par la société exploitante du casino

Dans ce cas, le casino devra fournir :

- les statuts, ainsi que la liste des actionnaires de la société auquel appartient l'établissement ;
- le tableau des filiales et participations établi par la société exploitante du casino et qui doit être annexé au bilan conformément aux dispositions de l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 du Code de commerce.

1.2.3.3. L'établissement et le casino sont détenus par une société relevant de l'article 223A du Code Général des Impôts

Dans ce cas, le casino devra fournir :

- les statuts, ainsi que la liste des actionnaires de la société-mère ;
- les statuts, ainsi que la liste des actionnaires de la société auquel appartient l'établissement ;
- les statuts, ainsi que la liste des actionnaires de la société exploitante du casino ;

Pour pouvoir bénéficier du régime de l'intégration fiscale, il convient d'établir l'existence positive et formelle du choix des sociétés en cause : il s'agit de *l'option par la société mère* et de *l'accord de la société filiale*, qui doivent tous deux être notifiés à l'administration fiscale (article 223A du Code général des impôts). Le casino devra donc, fournir :

- une copie de l'option de la société mère dûment signée par le représentant légal ou spécialement habilité de ladite société ;
- une copie de l'accord de la filiale dûment signé par le représentant légal ou spécialement habilité de ladite société.

1.2.3.4. L'établissement appartient à une collectivité territoriale qui en confie la gestion à la société exploitante du casino ou à une de ces sociétés.

Dans ce cas, le casino devra fournir copie soit :

- un extrait de l'état actif ou d'un extrait du fichier des immobilisations de la collectivité territoriale, visé par l'ordonnateur qui indique que la collectivité territoriale est propriétaire de l'établissement hôtelier ou thermal ;
- l'état immobilier du budget ;

A cela il conviendra également de joindre :

- la copie certifiée conforme de l'acte de délégation de services publics désignant le casino ou la société répondant aux critères définis au *b* de l'article 8 comme gestionnaire de l'établissement ;
- une attestation du maire certifiant que, selon le cas, le casino ou la société répondant aux critères définis au *b* de l'article 8 sont bien gestionnaires de l'hôtel ou de l'établissement thermal.

1.2.4. Implantation géographique des établissements bénéficiaires.

Les demandes d'agrément portant sur tous les types de dépenses présentées par les casinos ne peuvent porter que sur des établissements hôteliers ou thermaux sis :

- dans la commune, siège du casino bénéficiaire de l'abattement ;
- dans les communes limitrophes.

Par siège du casino, il convient d'entendre *le lieu où sont exploités les jeux* en vertu de l'autorisation spéciale accordée par le Ministre de l'Intérieur.

1.2.5. Nature des travaux susceptibles d'être retenus en matière de dépenses d'équipement et d'entretien y compris de construction

1.2.5.1. Dans les hôtels de tourisme :

- Les seuls travaux susceptibles d'être agréés doivent présenter *un caractère immobilier*, ce caractère étant apprécié dans les conditions fixées à l'article 9 du décret précité, qui établit la nature des travaux et équipements correspondants³.

³ Bien que le décret n° 62-001 du 23 août 1962 ait été abrogé, les critères fixés en la matière conservent leur valeur de référence.

- Il convient d'y inclure *les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages*, équipements et installations y afférents.

☛ **Le mobilier**

En toute état de cause, le *mobilier au sens habituel du mot est exclu*. C'est ainsi qu'une moquette coupée, clouée ou collée ou un tapis de matière plastique collé seront réputés biens immobiliers tandis qu'un tapis d'Orient n'aura pas le même caractère. La même distinction sera faite entre des placards incorporés ou des miroirs scellés aux murs et des objets mobiles tels que armoires, chaises, tables. L'équipement électrique en général pourra être considéré comme bien immobilier, à l'exception des ampoules de chevet mobiles, des postes de radio ou de télévision, etc..

☛ **Le matériel**

En ce qui concerne le *matériel de cuisine*, et à titre d'exemple, les matériels suivants peuvent être reconnus comme un bien ayant un caractère immobilier :

- les fourneaux utilisés dans la plupart des hôtels ;
- une machine à laver la vaisselle de grande capacité.

En revanche, un réchaud, une cuisinière de dimensions normale, de la vaisselle, de l'argenterie, de la lingerie sont considérés comme des biens meubles, même lorsqu'ils portent la marque de l'hôtel.

1.2.5.2. Travaux dans les établissements thermaux

En ce qui concerne les établissements thermaux peuvent, bien entendu, être retenus les équipements et installations à caractère immobilier au sens du décret précité concourant aux traitements des curistes et notamment :

- les canalisations d'eaux thermales chaudes et froides et de gaz thermaux ;
- les appareils sanitaires fixes de caractère médical servant aux traitements des malades;
- les appareils de production d'eaux thermales réchauffées ou refroidies ou de vapeurs thermales ;
- les équipements fixes de buanderie comportant des machines à chauffer le linge nécessaire aux traitements des curistes à la condition que ces machines répondent aux caractéristiques données ci-dessus pour les fourneaux et machines à laver la vaisselle ;
- les appareils électriques médicaux fixes.

En ce qui concerne les centres de remise en forme, peuvent être acceptés les équipements et installations à caractère immobilier (piscine, baignoire relaxante, etc...). Il conviendra d'en exclure tout « appareillage », même fixe, en usage dans ce genre d'établissement (tels que les appareils de musculation, etc...).

1.2.6. Présentation générale des demandes d'agrément.

Les demandes d'agrément ne peuvent porter que :

- sur des *travaux en projet* en ce qui concerne les dépenses d'équipement et d'entretien y compris de construction;
- sur des *dépenses non effectuées* pour les dépenses d'acquisition.

Elles ne sauraient donc viser des dépenses ou des travaux déjà effectués, alors même que le financement de ces derniers aurait été réalisé par le casino demandeur.

Les demandes d'agrément sont adressées directement au Trésorier-Payeur Général du département du siège du casino *au plus tard trois mois avant la clôture de la saison de rattachement souhaitée*. Il doit être établi une demande par établissement thermal ou hôtel de tourisme.

1.2.6.1. Pièces à joindre pour l'agrément de dépenses d'acquisition

☞ un plan de financement du projet comportant un état descriptif détaillé du projet suffisamment précis pour permettre à l'autorité compétente d'apprécier si la demande ainsi formulée répond aux critères prévus à l'article 8 du décret du 1996 ;

☞ les attestations bancaires nécessaires à sa réalisation ;

Pour les attestations bancaires il convient de joindre :

- soit une attestation de la banque précisant que les disponibilités de la société sont réelles et lui permettent de faire d'acquérir l'établissement ;
- soit éventuellement, une attestation de la banque précisant les conditions et modalités de l'emprunt que devra souscrire la société ainsi que les garanties apportées.

☞ l'acte de promesse de vente.

1.2.6.2. Pièces à joindre pour l'agrément de dépenses d'équipement et d'entretien ou de construction

☞ l'état descriptif des travaux et équipements à réaliser ; ce document doit être suffisamment précis, pour permettre à l'autorité compétente, d'apprécier si la demande ainsi formulée répond aux critères prévus à l'article 8 du décret du 1996 ;

☞ le devis estimatif détaillé de ces travaux et équipements. Dans le cas particulier de la construction, de l'aménagement ou de l'entretien d'un immeuble qui n'est pas affecté exclusivement à l'usage hôtelier ou thermal (par exemple un immeuble comportant un hôtel, des appartements, des boutiques) il appartiendra au casino d'indiquer, en fournissant toutes justifications utiles, dans quelle proportion l'immeuble est affecté à ce dernier usage. Lorsque certaines dépenses (gros oeuvre notamment) ne pourront être différenciées, la part du devis à prendre en considération pourra être déterminée en calculant la superficie de l'immeuble affecté à l'hôtellerie ou au thermalisme par rapport à l'ensemble ;

☞ la date et la durée probable d'exécution des travaux ;

☞ le montant total de l'investissement envisagé ;

☞ le montant total des dépenses que le casino propose de prendre en charge, dans les limites fixées par l'article 15 du décret et, le cas échéant, la nature des travaux correspondants ;

☞ les modalités de règlement prévues par le casino pour ces dernières dépenses.

Bien entendu, les casinos ont la possibilité de présenter une demande concernant *des travaux à effectuer dans un établissement en vue d'obtenir le classement comme hôtel de tourisme* ou concernant la construction d'un tel établissement (cf.art.16 du décret)

1.2.7. Dépôt des dossiers à la Trésorerie Générale

Les demandes d'agrément et les pièces annexées doivent être produites en cinq exemplaires.

Dans le cas où les dossiers ainsi présentés lui paraissent incomplets ou de nature à soulever des difficultés d'interprétation le Trésorier-Payeur Général a la faculté de demander au casino des renseignements complémentaires pour permettre au Préfet, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret, de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le Trésorier-Payeur Général conserve un exemplaire du dossier ainsi constitué et remet les quatre autres exemplaires au Préfet du département.

2. EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÈMENT.

2.1. EXAMEN DES DEMANDES PAR LE PRÉFET

2.1.1. Procédure normale

☞ Les demandes d'agrément sont soumises en premier lieu à l'examen du Trésorier-Payeur Général, puis transmises à la Préfecture avec son avis.

☞ La Préfecture sollicite l'avis du maire de la commune siège du casino, ainsi que du Directeur des services fiscaux.

☞ Le Préfet prend alors sa décision d'agrément pour le dossier présenté.

2.1.2. Procédure en cas de litige

☞ En cas de partage des avis, notamment entre le Préfet et le Trésorier-Payeur Général, ou de refus d'agrément, *la demande est obligatoirement soumise au Ministre chargé du Budget.*

2.2. EXAMEN DES DEMANDES PAR LE MINISTÈRE DU BUDGET

2.2.1. Procédure suivie en cas de litige

☞ Dans le cas prévu au dernier alinéa ci-dessus, il appartient au Trésorier-Payeur Général de transmettre à la Direction - sous le timbre du bureau D4 - le dossier présenté par le casino comportant les avis formulés par chaque représentant désigné ci-dessus.

☞ *Le Ministre du Budget statue définitivement sur le dossier* après avis de la commission prévue à l'article 12 du décret. Cette décision est notifiée au Préfet par la Direction de la Comptabilité Publique.

☞ La Direction avise également le Trésorier-Payeur Général de la décision prise et l'invite à la notifier au casino intéressé. Dans la pratique deux exemplaires de la décision sont adressés au comptable supérieur du Trésor qui conserve le premier et remet le second au casino.

3. LIQUIDATION DE L'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

3.1. ÉPOQUE À LAQUELLE L'ABATTEMENT PEUT ÊTRE LIQUIDÉ

La phase d'agrément visée précédemment est une phase purement administrative portant sur la nature et l'objet des dépenses dont le casino propose d'assurer, en tout ou partie le financement. L'agrément préalable, condition nécessaire pour obtenir le bénéfice de l'abattement supplémentaire, ne saurait préjuger ni du montant de l'abattement, qui sera en définitive accordé, ni même de son octroi.

Pour pouvoir obtenir le bénéfice de l'abattement le casino doit justifier que :

☞ Les dépenses ayant fait l'objet d'un agrément ont été effectuées dans le délai de trois ans à compter de la date de décision d'agrément. Le dépassement de ce délai fait donc perdre au casino le bénéfice de l'agrément déjà accordé. En cas de retard dans l'exécution des travaux, rien ne s'oppose toutefois à ce que le casino qui estime que le délai de trois ans risque d'être dépassé, dépose une nouvelle demande d'agrément pour la tranche de travaux dont l'exécution se trouve retardée ;

☞ Les dépenses ont été effectivement réglées par le casino, ce règlement pouvant intervenir soit avant, soit pendant, soit après l'exécution des travaux lorsqu'il s'agit de dépenses d'équipement ou d'entretien ;

☞ L'établissement bénéficiaire des travaux a été classé de tourisme s'il s'agit d'un établissement hôtelier.

La réunion des conditions prévues ci-dessus autorise le casino à présenter une demande de liquidation d'abattement. Une telle demande peut être établie à toute époque de l'année. Il est toutefois conseillé de ne présenter qu'une seule demande par an.

L'attention est appelée sur le fait que le casino peut avoir, dans sa demande d'agrément, fait figurer des travaux n'ayant pas de liens directs les uns avec les autres (réfection d'une toiture, aménagement des chambres...). Dans ce cas la demande d'abattement peut ne porter que sur une partie des travaux, si l'exécution du programme doit s'étaler sur plusieurs années.

3.2. PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE LIQUIDATION D'ABATTEMENT

La demande de liquidation d'abattement est adressée par le casino au Trésorier-Payeur Général. Elle ne peut *concerner qu'un seul établissement hôtelier ou thermal*. Elle porte sur l'intégralité de l'investissement réalisé tel qu'il avait été présenté lors de la demande d'agrément ainsi que la référence expresse de la date d'agrément.

3.2.1. Pièces justificatives à fournir pour les dépenses d'acquisition

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- ☞ La copie certifiée conforme de l'acte notarial d'achat ;
- ☞ La preuve que les conditions de propriété exposées au b) de l'article 8 du décret se trouvent remplies (cf alinéa 1-2-3) ;
- ☞ La justification de la prise en charge des dépenses par le casino :
 - *soit la preuve du paiement direct* (attestation bancaire) si l'établissement appartient au casino avec mention de la date et du montant ;
 - *soit la justification du versement de la subvention à la société exploitant l'établissement* si celle-ci remplit les conditions énoncées au b) de l'article 8 du décret avec mention de la date et du montant;

- soit la justification du versement à la collectivité territoriale, si l'établissement appartient à celle-ci, et dont la gestion est assurée soit par le casino, soit par une des sociétés remplissant les conditions énoncées au b) de l'article 8 du décret, avec mention de la date et du montant.

3.2.2. Pièces justificatives à fournir pour les dépenses d'équipement et d'entretien ou de construction

Un état descriptif des travaux exécutés et des fournitures livrées. Cet état dont un modèle est donné ci-joint en annexe 11, modèle n° 11 doit comporter les indications suivantes :

- La description sommaire des travaux ou des fournitures, présentée dans le même ordre que l'état descriptif produit à l'appui de la demande d'agrément préalable ;
- La référence aux mémoires et factures correspondant à ces travaux (y compris les mémoires présentés en vue du versement d'acomptes) ;
- La date d'exécution des travaux ⁴ ou de livraison des fournitures et équipements ;
- Dans le cas où le casino a assuré directement le paiement des travaux et des fournitures, la date et le montant de ce paiement ;
- Le montant des factures et mémoires. Cet état doit être certifié par l'établissement hôtelier ou thermal et par le casino ;
- Si l'établissement hôtelier ou thermal appartient à la collectivité territoriale, la certification par celle-ci de la réalisation et de la période d'exécution de ces travaux ;

Les factures et mémoires. Ces documents doivent être soit revêtus de l'acquit de l'entrepreneur s'il y a eu règlement en numéraire, soit d'une mention portant référence au moyen de règlement émis complétée par la date du paiement.

Si le casino a pris en charge les dépenses sous forme de subvention :

- soit la justification du versement de la subvention à la société exploitant l'établissement si celle-ci remplit les conditions énoncées au b) de l'article 8 du décret avec mention de la date et du montant ;
- soit la justification du versement à la collectivité territoriale, si l'établissement appartient à celle-ci , et dont la gestion est assurée soit par le casino, soit par une des sociétés remplissant les conditions énoncées au b) de l'article 8 du décret, avec mention de la date et du montant.

En cas de travaux exécutés dans un établissement hôtelier, la copie certifiée conforme de la décision de classement en hôtel de tourisme de cet établissement.

3.3. MODALITÉS DE LIQUIDATION ET CONTRÔLE EXERCÉS

Aux termes de l'article 15 du décret, il appartient au Trésorier-Payeur Général de fixer le montant de l'abattement auquel les casinos peuvent prétendre.

Lorsque les dépenses ont été agréées et que les documents prévus à la section 3.2. ont été produits, ce comptable supérieur détient tous les éléments nécessaires pour procéder à la liquidation. Il prend ensuite une décision d'octroi d'un abattement supplémentaire, dont le modèle est reproduit en annexe 7, modèle n°3.

Avant de procéder à la liquidation proprement dite, le Trésorier-Payeur Général doit exercer ou faire exercer certains contrôles.

⁴ Dans le cas de versements d'acomptes, il convient de porter la date d'exécution des travaux correspondants.

Les contrôles concernent : la conformité des dépenses avec le programme préalablement agréé, la réalité et la date d'exécution des dépenses, la prise en charge effective des dépenses par le casino.

3.3.1. Conformité des travaux avec le programme préalablement agréé.

Cette conformité sera appréciée en fonction de la nature des travaux et équipements et de leur destination.

En raison du délai qui peut s'écouler entre la date d'élaboration du programme des travaux et son exécution, certaines modifications auront pu être apportées à ce programme.

Il y aura lieu, dans cette hypothèse, de se conformer aux directives suivantes :

☞ Devront être pris en considération les travaux exécutés et les équipements livrés qui, bien que non inclus expressément dans le programme déjà agréé, en constituent le complément logique et n'en modifient pas la nature, ni l'objet⁵. En revanche, si les adjonctions ou modifications apportées à son programme - lors de sa mise en exécution - étaient telles qu'elles en bouleverseraient complètement l'économie, elles devraient être rejetées comme n'ayant pas été préalablement agréées, ainsi que le prescrit l'article 8 (paragraphe e) du décret.

☞ Les prix facturés au maître d'oeuvre peuvent être différents de ceux figurant dans le devis présentés à l'appui de la demande d'agrément, notamment par suite de l'application des clauses de révision de prix. A cet égard, on rappellera que l'agrément préalable, porte essentiellement sur la nature des travaux. Si certains prix paraissent abusifs, le Trésorier-Payeur Général aurait, toutefois, la faculté de demander des précisions au casino et de solliciter l'avis de la Direction régionale de l'INSEE.

☞ Enfin, lorsque les travaux ont été réalisés dans des immeubles non exclusivement affectés à l'exploitation hôtelière ou thermale, doivent être retenus les seuls travaux afférents à cette exploitation. Les critères à prendre en considération, lorsque les dépenses ne peuvent être différenciées (gros oeuvre, parties communes), sont ceux prévus lors de la procédure d'agrément (cf. article 1.2.4. ci-dessus).

Le chiffre des dépenses ainsi déterminé constitue la limite maximum de l'abattement susceptible d'être accordé au casino.

3.3.2. Contrôle de la réalité des dépenses.

L'article 20 du décret prévoit la possibilité pour le Trésorier-Payeur Général de faire effectuer des contrôles sur place, matériels et comptables.

3.3.3. Contrôle de la prise en charge des dépenses par le casino.

Il convient de vérifier que le casino a effectivement pris en charge dans les conditions indiquées les dépenses (acquisition, travaux ou fournitures). Cette vérification, qui sera effectuée au siège du casino, pourra être faite, soit par un comptable supérieur du Trésor, soit par le comptable chargé du contrôle du produit brut des jeux.

3.4. LIQUIDATION DU MONTANT DE L'ABATTEMENT.

3.4.1. Montant de l'abattement susceptible d'être accordé.

En application de l'article 15, le montant maximum de l'abattement supplémentaire susceptible d'être accordé est de 5 % sur le produit brut des jeux, plafonné à 7 millions de francs, par an et par casino, et ne peut excéder 50 % du montant de chaque opération d'investissement réalisée.

⁵ En tout état de cause, ne peuvent être acceptées que des modifications de faible importance par rapport à l'ensemble des travaux envisagés.

Le montant de l'abattement susceptible d'être accordé sera fonction :

- du montant des travaux effectivement exécutés auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant des honoraires d'architecte non compris dans les mémoires de travaux présentés par les entrepreneurs ;
- du montant des dépenses pris en charge par le casino soit sous la forme de paiement direct aux entrepreneurs et fournisseurs, soit sous la forme de subvention telle que définie aux articles 3.2.1. et 3.2.2. pour les dépenses d'acquisition, d'équipement ou d'entretien.

Toute autre forme d'aide financière se trouve exclue, notamment les prêts ou avances remboursables, les souscriptions d'obligations, la participation en capital. Les documents fournis par le casino à l'appui de son dossier doivent être à cet égard suffisamment explicites. *Les comptables supérieurs auront la possibilité de vérifier dans la comptabilité du casino la réalité de ces règlements.*

3.4.2. Saison de rattachement.

En application de l'article 15 du décret, la saison de rattachement est celle au cours de laquelle les dépenses ont été effectuées et prises en charge par le casino. L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est appelée sur les points suivants :

3.4.2.1. Pour les dépenses d'acquisition

La saison de rattachement sera celle de l'acquisition de l'établissement hôtelier ou thermal.

3.4.2.2. Exécution et prise en charge des dépenses d'équipement ou d'entretien sur deux saisons différentes

Dans le cas où l'exécution des travaux et la prise en charge des dépenses ont été effectuées au cours de deux saisons différentes, c'est la dernière des deux dates qu'il faut retenir, par exemple :

- travaux exécutés au cours de la saison 1995-1996 ;
- prise en charge des dépenses par le casino, saison 1996-1997 ;
- l'abattement sera rattaché à la saison 1996-1997 ;

3.4.2.3. Exécution et prise en charge des dépenses d'équipement ou d'entretien échelonnées sur plusieurs saisons

Les travaux et la livraison des fournitures ainsi que les paiements correspondants peuvent être échelonnés sur plusieurs saisons (pas plus de 3 ans). Dans ce cas, l'abattement pourra être fractionné entre les saisons considérées. Il en sera ainsi notamment pour les travaux ayant donné lieu à des versements d'acomptes au cours d'une saison, et dont le règlement définitif interviendra au cours de la saison suivante. Toutefois, ils ne seront pris en considération que dans la mesure où ils seront justifiés par des mémoires d'entrepreneurs faisant apparaître le montant des travaux déjà exécutés.

La saison de rattachement sera déterminée sans qu'il y ait lieu de tenir compte du plafond de 5%. Ce plafond ne sera pris en considération que lors de l'exécution de la décision.

3.5. ÉTABLISSEMENT ET NOTIFICATION DES DÉCISIONS D'OCTROI D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Après avoir déterminé le montant de l'abattement et la ou les saison auxquelles cet abattement se rattache, le Trésorier-Payeur Général établit la décision correspondante sur un imprimé dont le modèle figure en annexe 7, modèle n°3.

La décision est notifiée au casino intéressé et au comptable du Trésor chargé du contrôle du produit brut des jeux, par l'intermédiaire, s'il y a lieu, du comptable supérieur de l'arrondissement.

Un double de la décision est également transmis à la Direction de la Comptabilité Publique (Bureau D4).

Les documents justificatifs déposés conformément aux prestations du paragraphe 3.2. seront classés dans les archives de la Trésorerie Générale et tenus à la disposition de la Direction.

3.6. EXÉCUTION DES DÉCISIONS.

L'abattement supplémentaire s'applique au calcul du prélèvement progressif perçu au profit de l'État (dont une fraction est ristournée à la commune du siège du casino, en application de l'article 38 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953), ainsi qu'au calcul du prélèvement imposé au profit de la commune par le cahier des charges fixant les obligations du casino (article 18 du décret du 22 décembre 1959).

L'exécution de la décision incombe tant au comptable chargé du contrôle du produit brut des jeux qu'au Trésorier-Payeur Général. Trois cas de figure seront successivement examinés :

3.6.1. L'abattement se rattache à des saisons écoulées ⁶.

Dans ce cas, il convient de rembourser le casino des sommes versées en trop au titre des divers prélèvements.

3.6.1.1. Détermination de la somme à rembourser au titre du prélèvement progressif

La détermination de cette somme incombera au comptable chargé de contrôler le produit brut des jeux. Dès réception de la décision d'abattement, ce comptable établira pour chaque saison et en quatre exemplaires un décompte du modèle n°7 figurant en annexe 9, et à cet effet, il calculera :

☞ *Le montant de l'abattement à accorder effectivement au casino pour la saison considérée. Cet abattement sera égal à la plus faible des deux sommes prévues ci-dessous :*

- montant de l'abattement rattaché à la saison de jeux et figurant sur la décision du Trésorier-Payeur Général ;
- montant maximum de l'abattement susceptible d'être accordé en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative 1995 ; ce montant est en règle générale égal à 5 % du produit brut des jeux plafonné à 7 millions de Francs par an et par casino.

Il devra bien entendu être tenu compte du montant des abattements déjà accordés au titre de la saison ou ayant fait l'objet d'un report sur cette saison ;

☞ *Le produit imposable qui sera égal au produit brut des jeux, diminué de l'abattement normal de 25% et des abattement supplémentaires accordés dans la limite des maxima autorisés ;*

☞ *Le total de l'impôt dû avant et après application du nouvel abattement et, par différence, la somme globale à rembourser au casino ;*

☞ *La ventilation entre l'État et la commune de la somme à rembourser (la part de la commune est d'une manière générale de 10 % mais peut être inférieure pour les communes qui ne bénéficient pas intégralement du reversement de 10% en raison de l'importance de leurs ressources ordinaires). ;*

☞ *Dans le cas où par suite de l'application du plafond la totalité de l'abattement accordé n'aurait pu être pris en compte au cours de la saison, la somme qu'il convient de reporter à ce titre pour la saison suivante ; mention en sera faite au verso du décompte modèle n°7.*

⁶ La saison est considérée comme écoulée à la date à laquelle le casino n'est plus autorisé à pratiquer les jeux ; cette date, qui varie en fonction des autorisations données par le Ministre de l'Intérieur, ne se confond donc pas nécessairement avec celle de la clôture de la saison des jeux, fixée uniformément au 31 octobre.

Si, par les effets de l'application du plafond de 5% du produit brut des jeux, limité à 7 millions de francs, une partie de l'abattement doit être reportée sur la saison suivante également écoulée, le comptable établit dans les mêmes conditions un état modèle n°7 pour cette saison.

Le comptable fait parvenir par la voie hiérarchique au Trésorier-Payeur Général les quatre exemplaires du décompte selon le modèle n°7.

3.6.1.2. Restitution des sommes versées en excédent par le casino

La restitution de ces sommes est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 4 du Chapitre 1 de la présente instruction.

3.6.1.3. Remboursement de la somme perçue en trop au titre du prélèvement communal (cahier des charges)

Il appartient au comptable de la commune de liquider cette somme suivant la procédure prévue ci-dessus. Le remboursement intervient dans les conditions fixées pour le paiement des dépenses communales.

3.6.2. L'abattement est rattaché à la saison en cours.

Lors de l'établissement du premier relevé mensuel « modèle 15 », il doit être tenu compte du montant de l'abattement considéré dans la limite du montant maximum susceptible d'être accordé au casino.

3.6.3. L'abattement doit être partiellement reporté sur la saison suivante.

Si, lors de la clôture d'une saison, la totalité de l'abattement n'a pu être pris en compte, le comptable chargé du contrôle du produit brut des jeux complète comme suit le dernier bordereau modèle n°15 établi par le casino :

- montant de l'abattement rattaché à la saison y compris les reports ;
- montant maximum de l'abattement ;
- fraction de l'abattement reportée sur la saison suivante.

Dès l'ouverture des jeux de la nouvelle saison, le comptable prend en compte la fraction de l'abattement ayant fait l'objet d'un report dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE 3 :

ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE POUR CONSTRUCTION D'HÔTELS DE TOURISME

Dans le but d'encourager l'équipement hôtelier, a été maintenue la mesure permettant d'octroyer des facilités complémentaires aux casinos qui prennent en charge des dépenses relatives à la construction d'hôtels de tourisme. (articles 16 et 17 du décret).

En vertu de ces dispositions :

Les demandes d'abattement supplémentaire présentées par les casinos peuvent se fonder sur une décision de « *classement provisoire* » sur plan de l'hôtel par le ministre chargé du Tourisme ;

Chaque année, le montant des travaux effectivement réalisés et pris en charge par les casinos fait l'objet d'un *abattement provisoire limité à 4% du produit brut des jeux et plafonné à 5,6 millions de francs par an et par investissement, et à 40 % de l'investissement* ;

L'abattement définitif est liquidé dès que l'hôtel, une fois construit, a été définitivement classé de « tourisme », selon la procédure normale instituée par l'arrêté en date du 16 décembre 1964 ;

En cas d'interruption des travaux ou de changement de la destination initialement prévue, le montant de l'abattement provisoire perçu doit être reversé. Ce reversement est garanti par des sûretés constituées par le casino lors de la présentation de son dossier de demande d'abattement provisoire.

1.1. CLASSEMENT PROVISOIRE SUR PLAN DES HÔTELS.

1.1.1. Recevabilité de la demande de classement.

L'article 16 du décret du prévoit que « le casino qui participe à la construction d'un hôtel peut, avant le classement de l'établissement, obtenir un abattement provisoire sur le produit brut des jeux, et que ce bénéfice est subordonné d'une part, au classement provisoire sur plan de l'hôtel par le ministre chargé du Tourisme, et d'autre part, au respect des conditions édictées à l'article 8 dudit décret.

☞ *Le classement provisoire est une innovation strictement limitée* : c'est une dérogation aux dispositions réglementaires antérieures ; le classement d'un hôtel ne pouvait être prononcé qu'après visite des lieux (article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1964), ce qui s'entendait une fois les travaux et aménagements terminés.

☞ *Le classement sur plan* permet aux casinos qui participent à la construction d'hôtels, de bénéficier de l'aide financière que constitue l'abattement supplémentaire prévu par le titre II du décret n° 97-663 du 29 mai 1997.

☞ Cette procédure a été fixée par arrêté en date du 9 décembre 1965.

1.1.2. Présentation des demandes de classement provisoire.

- Le classement provisoire doit être expressément sollicité par le constructeur de l'hôtel. Le dossier est transmis directement au ministre chargé du Tourisme.

Ce dossier comprend :

- l'autorisation d'exploitation délivrée conformément à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 pour les hôtels d'une capacité supérieure à 30 chambres hors de la région d'Ile de France et à 50 chambres dans cette dernière ;

- la demande de classement provisoire sur plan dûment motivée ;
- les plans détaillés de l'hôtel ;
- les devis estimatif et descriptif ;
- tout document justifiant l'attribution du permis de bâtir ;
- toutes précisions utiles sur les moyens de financement de l'opération, éventuellement la copie de la demande de prêt déposée à la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel.

Les dossiers ainsi constitués sont soumis à l'avis de la Commission nationale de classement des hôtels, instituée par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1964, puis à la décision du ministre chargé du Tourisme.

1.1.3. Durée de la mesure.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 1996 l'abattement provisoire, n'est acquis définitivement au casino que dans la mesure où, dans un délai de trois ans à compter du classement provisoire de l'hôtel, ce dernier a fait l'objet d'une décision de classement à titre définitif.

Cependant, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par décision du ministre chargé du Budget

1.2. AGRÉMENT PRÉALABLE DES DEMANDES.

Aucune modification n'intervient dans la présentation des demandes d'agrément. Les dossiers sont constitués selon les indications prévues à l'alinéa 1.2.6. du chapitre 2.

1.3. LIQUIDATION DE L'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE.

1.3.1. Présentation du dossier de liquidation de l'abattement.

Pour bénéficier de l'abattement provisoire, le casino doit réunir les conditions posées au paragraphe 3.1 du chapitre 2 et constituer son dossier conformément aux directives données au paragraphe 3.2 du chapitre 2, la copie de la décision de classement provisoire de l'hôtel est alors substituée à celle de la décision de classement définitif.

1.3.2. Sûretés exigées.

Le dossier devra en outre être assorti des sûretés prévues à l'article 16 du décret du 29 mai 1997.

Conformément à cet article, les casinos devront constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des prélèvements sur le produit brut des jeux qui deviendraient exigibles dans le cas où l'hôtel, pour des causes diverses, ne serait pas classé « de tourisme ».

☞ La garantie devra couvrir le montant du prélèvement progressif et du prélèvement communal dont le casino serait redevable s'il ne bénéficiait pas de l'abattement provisoire de 4%.

☞ Ces garanties, qui peuvent revêtir la forme de cautions bancaires ou d'affectations hypothécaires, devront être acceptées par le Trésorier-Payeur Général en ce qui concerne le prélèvement progressif, et par le comptable communal en ce qui concerne le prélèvement fixé au cahier des charges.

☞ Toute initiative d'appréciation des garanties présentées est laissée aux comptables, qui s'inspireront en la matière des conditions dans lesquelles sont constituées les garanties par les contribuables en cas de sursis au paiement de l'impôt (cf. Circulaire n° 2746 Comptabilité Publique du 1^{er} août 1928 complétée⁷)

☞ Il est à noter que, très vraisemblablement, les casinos désireront plutôt faire appel à la garantie bancaire, moins onéreuse que l'affectation hypothécaire, dont les frais, relativement élevés, risquent de diminuer l'intérêt de l'opération.

1.3.3. Montant des sûretés.

D'une manière pratique, il est préconisé que le Trésorier-Payeur Général détermine le montant de la garantie après les différents contrôles auxquels le dossier aura été soumis à l'occasion de la liquidation de l'abattement supplémentaire ; c'est à cette époque seulement que le montant des dépenses à prendre en compte peut être définitivement arrêté.

☞ La garantie s'applique au montant total des prélèvements publics (État et commune) sur le produit brut des jeux dont le casino deviendrait débiteur si l'hôtel n'était pas classé « de tourisme » au terme du délai fixé à l'article 17 du décret.

☞ Ce montant est donc inférieur à celui des abattement provisoires.

Il représente l'avantage « fiscal » accordé au casino.

☞ En conséquence, les comptables procéderont ainsi : le montant de la garantie applicable au premier dossier annuel sera majoré, l'année suivante, à concurrence du montant de la garantie calculée lors de l'attribution du second dégrèvement provisoire, et ainsi de suite. Ainsi, après l'attribution de chaque abattement provisoire, le montant de la sûreté représentera le total des prélèvements ristournés au casino sur toutes les saisons de jeu concernées par l'abattement provisoire consenti pour la construction de l'hôtel.

1.3.4. Modalités de liquidation et contrôles.

1.3.4.1. Établissement et notification des décisions d'octroi d'abattement provisoire

La décision d'octroi d'un abattement supplémentaire provisoire est établie sur un imprimé modèle n° 3 (annexe 7) adapté : cette décision doit viser l'agrément provisoire et le montant des sûretés prises pour garantir le montant des prélèvements dont bénéficie le casino à la suite de l'attribution de l'abattement provisoire.

1.3.4.2. Exécution des décisions

☞ L'exécution des décisions d'abattement provisoire est décrite au paragraphe 3.6 et suite. Il est fait observer que l'abattement susceptible d'être appliqué reste limité à 4% du produit brut des jeux dans la limite de 5,6 millions de francs par an pour un taux de couverture de 40% de l'investissement total ; c'est donc ce taux de 4% qui sera substitué à celui de 5% sur les imprimés utilisés pour décompter le dégrèvement (modèle n°7, modèle n° 13 et le relevé modèle n°15).

⁷ cf. circulaires n°s 91-7 du 16 avril 1991, 92-98 du 11 août 1992, 94-034 du 5 décembre 1994 et 95-020 du 13 février 1995.

☞ Lorsque l'abattement alloué provisoirement ne couvrira pas la totalité des dépenses présentées par le casino, le reliquat de ces abattements sera reporté sur la saison suivante. En vue de suivre l'évolution des opérations, les Trésoriers-Payeurs Généraux ouvriront, pour chaque construction d'hôtel, un dossier spécial comportant l'ensemble des justifications produites par les casinos. Une comptabilité sommaire retracera, d'une part, le montant cumulé des justifications produites et, d'autre part, le montant des abattement provisoirement alloués.

1.3.5. Liquidation définitive.

Les dispositions de l'article 17 du décret, prévoient que l'hôtel qui a bénéficié d'un agrément provisoire sur plan doit être classé « de tourisme » dans le délai de trois ans à compter de la date de classement provisoire.

☞ Dès qu'ils seront en possession de la copie de la décision portant classement définitif de l'hôtel, les Trésoriers-Payeurs Généraux procéderont à la liquidation définitive de l'abattement auquel le casino peut prétendre dans la limite de 5% du produit brut des jeux et de 7 millions de francs et pour un taux de couverture de 50% de l'investissement total.

☞ La liquidation définitive donne lieu à l'établissement, par le Trésorier-Payeur Général, d'une décision d'abattement établie selon le modèle n° 3 adapté. Cette décision doit viser les différentes décisions d'octroi d'abattement provisoire et les saisons bénéficiaires ; elle est appuyée d'un décompte indiquant pour chacune des saisons concernées :

- l'abattement définitif susceptible d'être accordé ;
- l'abattement alloué à titre provisoire ;
- la quote-part du prélèvement à reverser au casino ;
- le total à reverser au casino.

☞ Compte tenu des éléments du dossier détenu à la Trésorerie Générale, la liquidation définitive est effectuée sur un décompte modèle n° 7 en appliquant le taux de 5% au produit brut des jeux des saisons concernées par le dégrèvement provisoire tout en respectant les limites fixées par la réglementation.

☞ Cette liquidation définitive, qui emporte également la mainlevée des garanties constituées par le casino, est effectuée selon les prescriptions décrites à la section 3.6 du chapitre 2.

☞ Si, en raison de l'importance des dépenses présentées par le casino, le dégrèvement définitif ne couvrirait pas la totalité des dépenses prises en charge au titre des dossiers présentés pour la construction de l'hôtel, le reliquat serait reporté aux saisons suivantes dans les conditions déterminées à l'article 3.6.3 du chapitre 2.

Dans le cas où, à l'expiration du délai de trois ans, l'hôtel n'aurait pu être classé, à titre définitif, et qu'il apparaîtrait équitable d'envisager la prorogation du délai, le Trésorier-Payeur Général devrait en rendre compte au bureau D4 de la Direction de la Comptabilité Publique. Son rapport serait appuyé de tous les éléments susceptibles de permettre au département de prendre une décision, après avis du ministre chargé du Tourisme (cf. Art.17 du décret).

1.3.6. Reversement de l'abattement provisoire.

☞ En cas d'interruption des travaux, de changement de leur destination, et, d'une manière générale, lorsque le classement définitif de l'hôtel ne peut intervenir, les sommes représentant le montant des abattements provisoires alloués au casino doivent être reversées par ce dernier.

☞ Dans cette hypothèse, le Trésorier-Payeur Général avise la direction du casino du reversement correspondant.

☞ La régularisation intervient lors de l'établissement du plus prochain bordereau modèle n°15, où sont liquidées les sommes à verser au titre du prélèvement progressif ; une régularisation est effectuée au regard du prélèvement spécial institué au profit de la commune en exécution du cahier des charges.

☞ Dès la réalisation de cette dernière opération, le comptable supérieur procède à la mainlevée des garanties.

CHAPITRE 4 :

MAINTIEN DE LA DESTINATION HÔTELIÈRE OU THERMALE

L'article 18 du décret n° 1996 du prévoit une nouvelle obligation :

« Le bénéfice de l'abattement supplémentaire ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne ou assure la gestion de l'établissement thermal ou de l'hôtel de tourisme en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux ».

1.1.1. Le casino devra chaque fin de saison apporter la preuve que cette condition est toujours remplie.

1.1.1.1. Attestation du maire

Cette attestation devra porter sur la certification que l'hôtel ou l'établissement thermal est toujours en exploitation, et suivant le cas que le casino ou une des sociétés énumérées au *b* de l'article 8 sont toujours gestionnaires desdits établissements ;

1.1.1.2. Une attestation du commissaire aux comptes

Il devra certifier que la société du casino détient toujours l'établissement thermal ou l'hôtel de tourisme ou 95% des droits et de vote et dividendes de la société qui en est propriétaire.

1.1.1.3. Pour les sociétés relevant de l'article 223 A du Code général des impôts

L'option de la société mère ainsi que l'accord de la filiale sont valables pour cinq exercices. Dans ce cas le casino devra fournir une copie par la société mère de la liste des sociétés membre du groupe et ce pour chaque exercice ;

Au terme des cinq exercices et en cas de renouvellement de l'option par la société mère :

- une copie de ladite option pour le premier exercice suivant le renouvellement, puis pour les exercices suivants copie de la liste des sociétés membres du groupe ;
- une copie de l'accord de la filiale dûment signé par le représentant légal ou spécialement habilité de ladite société

1.1.2. Modalités en cas de non respect.

En cas de non-respect de ces dispositions, le casino devra procéder au reversement du ou des dégrèvements auxquels il a pu prétendre en fonction des abattements accordés. Dans ce cas le Trésorier-Payeur Général devra procéder à une liquidation rectificative selon les modalités décrites au chapitre 5.

CHAPITRE 5 : INCIDENCES FISCALES

1. APPLICATION DE L'ARTICLE 42 SEPTIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS AUX HÔTELS CLASSÉS DE TOURISME OU ÉTABLISSEMENTS THERMAUX.

Cet article qui constitue un volet fiscal du décret, prévoit l'étalement en matière d'impôts directs des subventions versées, dans le cadre de ce régime, par un casino à une société exploitant un établissement hôtelier ou thermal. Cette société peut être soit une société contrôlée par une collectivité locale, soit une société directement contrôlée à 95 % par le casino, soit une société membre d'un groupe auquel appartient également le casino.

L'article 21 du décret prévoit : « Les établissements hôteliers ou thermaux bénéficient des dispositions du 1 de l'article 42 septies du Code Général des Impôts en ce qui concerne les dépenses mentionnées aux articles 8 et 9 ci-dessus et prises en charge par les casinos dans les conditions prévues aux articles précédents ».

Dans le régime général, les dépenses d'équipement et les dépenses d'entretien recouvrent en matière fiscale des notions différentes; en effet, les premières correspondent en principe à des investissements et les secondes à des charges immédiatement déductibles, ces dernières n'étant pas éligibles au bénéfice de l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

C'est pourquoi l'article 21 précise bien que les dépenses d'équipement et les dépenses d'entretien (qui sont, dans ce cas, assimilées à des dépenses d'équipement) bénéficient bien des dispositions du 1 de l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

2. RÉGIME D'IMPOSITION À LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.) DES SUBVENTIONS VERSÉES PAR LES CASINOS.

Il apparaît au vu de l'article 8-d du décret, que les dépenses ouvrant droit à l'abattement de 5% sur le produit brut des jeux peuvent correspondre, pour un casino, au versement d'une subvention :

- soit à une société exploitant un établissement hôtelier ou thermal si celle-ci remplit les conditions énoncées au b de l'article 8 (à savoir : société dont 95 % des droits de vote et des dividendes sont détenus par ce dernier, soit société membre d'un groupe fiscal au sens de l'article 223A du Code Général des Impôts auquel appartient également la société qui exploite le casino);
- soit à une collectivité territoriale à laquelle appartient l'établissement, la gestion de ce dernier étant assurée par le casino lui-même ou par une des sociétés citées ci-dessus.

Les subventions dites d'acquisition et d'équipement versées par un casino, dans les conditions prévues à l'article 8-d précité, suivent le régime particulier des subventions d'équipement seulement si, au moment de leur versement, elle sont allouées pour le financement d'un bien d'investissement déterminé.

Si tel est le cas, ces subventions ne seront pas imposables à la T.V.A. et les biens qu'elles financent ouvriront droit à déduction dans les conditions habituelles. Il sera nécessaire, en particulier, que la dotation aux amortissements de ces biens soit effectivement répercutée dans le prix des opérations taxables du bénéficiaire de la subvention (instruction du 8 septembre 1994 , BOI 3 CA-94, n° 150 et 151) ou, à défaut, que le bénéficiaire de la subvention d'équipement inclue dans son chiffre d'affaires imposable à la T.V.A. le montant des réintégrations fiscales prévues en matière d'impôts directs à l'article 42 septies du Code Général des Impôts (BODGI 3 D-1-85, n° 44).

Si les sommes octroyées par le casino permettent au bénéficiaire de faire face à des dépenses courantes d'exploitation, le régime des subventions d'équipement ne peut pas, en revanche, s'appliquer en matière de T.V.A.

Les sommes concernées n'ont pas à être soumises à la T.V.A. mais elles doivent alors être inscrites au dénominateur du rapport déterminant le pourcentage de déduction du bénéficiaire (C.G.I.,ann II, art.212).

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

1. CONTRÔLES A POSTERIORI ET LIQUIDATIONS RECTIFICATIVES.

1.1. CONTRÔLES A POSTERIORI.

☞ L'article 20 du décret autorise le Trésorier-Payeur Général à tout moment, « même après la fixation de l'abattement », à faire procéder sur place aux contrôles comptables et matériels permettant de s'assurer du bien-fondé des demandes.

☞ Bien que ces divers contrôles préalables à l'établissement de la décision d'octroi de l'abattement supplémentaire soient de nature à prévenir, dans la généralité des cas, les risques d'erreurs dans le montant des liquidations, il peut néanmoins se révéler - après octroi de l'abattement - qu'une liquidation a été effectuée sur des bases erronées. Par ailleurs, il peut également apparaître que la clause du maintien de la destination thermique ou hôtelière des établissements n'a pas été respectée par le casino. Une situation identique peut encore se présenter à la suite de nouvelles indications fournies par les services ayant procédé aux vérifications ou pour toute autre cause.

1.1.1. Liquidations rectificatives.

☞ Dans ces hypothèses, il appartient au Trésorier-Payeur Général d'effectuer une liquidation rectificative. Celle-ci donne lieu à l'établissement d'une nouvelle décision d'octroi d'abattement portant référence à la décision initiale et faisant apparaître :

- soit le complément d'abattement revenant au casino ;
- soit la nouvelle répartition, par saison, de l'abattement déjà accordé ;
- soit le montant de l'abattement accordé à tort à l'origine.

☞ Cette nouvelle décision est comme la décision initiale, notifiée à la fois au casino intéressé, aux comptables du Trésor concernés et à la Direction de la Comptabilité Publique (Bureau D4).

☞ Les régularisations donnent lieu suivant le cas :

- soit à l'établissement d'une décision complémentaire de restitution ;
- soit à la prise en compte des modifications intervenues (complément de l'abattement accordé, ou suppression de celui-ci) lors de l'établissement du plus prochain bordereau modèle n° 15 où sont liquidées les sommes à verser. Une régularisation identique étant effectuée au regard du prélèvement spécial institué au profit de la commune en exécution du cahier des charges.

☞ Dans le cas où l'abattement définitif se révèle inférieur à l'abattement accordé initialement et si le casino ne fonctionne plus, soit que les jeux n'y sont plus momentanément pratiqués, soit pour toute autre cause (retrait de l'autorisation de jeux par exemple), il appartient au Trésorier-Payeur Général d'inviter l'intéressé à s'acquitter immédiatement de sa dette. Si dans les huit jours l'opération n'est pas régularisée il est fait application des dispositions de l'article 613-2 de la T 34.

2. TRANSFERT DE L'AUTORISATION DES JEUX.

Des dispositions particulières sont applicables dans le cas où, après agrément des dépenses (quelle qu'en soit la nature : acquisition, équipement ou entretien) présentées par le concessionnaire d'un casino, l'autorisation de pratiquer les jeux dans ce casino se trouve transférée à un nouveau concessionnaire⁸ avant liquidation et application de tout ou partie de l'abattement (article 19 du décret).

Le principe est établi que *l'agrément des dépenses est accordé une fois pour toutes*. Dès lors, le nouveau concessionnaire qui assume les obligations résultant du décret, c'est à dire qui prend en charge les dépenses afférentes à l'exécution des programmes agréés, bénéficie de l'abattement supplémentaire correspondant.

2.1. LES DÉPENSES AGRÉÉES SONT INFÉRIEURES À L'ABATTEMENT MAXIMUM ACCORDÉ.

Lorsqu'une partie des dépenses a déjà été prise en charge par son prédécesseur, le nouveau concessionnaire bénéficie également de l'abattement supplémentaire afférent au complément des dépenses qu'il a prises en charge lors de la réalisation des tranches ultérieures de ce même programme.

En cas de transfert de l'autorisation des jeux avant la clôture de la saison, il conviendra de respecter la règle de l'interdiction du fractionnement de la saison des jeux, règle édictée par l'article 79 (4^o alinéa) de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959. En conséquence, la liquidation de l'abattement au bénéfice du nouveau concessionnaire sera effectuée en fonction du produit brut des jeux, obtenu depuis le début de la saison, et après défalcation, le cas échéant, de l'abattement accordé au précédent concessionnaire au titre de la même saison.

L'application de ces dispositions ne soulève pas de difficultés si les dépenses prises en charge par le précédent concessionnaire et retenues par l'administration sont inférieures à l'abattement maximum susceptible de lui être accordé à la date du transfert de l'autorisation de jeux. Le nouveau concessionnaire bénéficiera éventuellement de la fraction de l'abattement non utilisée par son prédécesseur au titre de la saison considérée.

2.2. LES DÉPENSES AGRÉÉES SONT SUPÉRIEURES À L'ABATTEMENT MAXIMUM ACCORDÉ.

En revanche, dans l'hypothèse inverse évoquée au paragraphe précédent, c'est à dire si à la date du transfert de l'autorisation de jeux - que le transfert intervienne en cours de saison ou à la clôture de la saison - il reste un reliquat d'abattement non utilisé parce que dépassant les plafonds légaux, le report de ce reliquat au bénéfice du nouveau concessionnaire n'est pas automatique. L'article 19 (2^o alinéa) du décret précise à cet égard que le report ne peut être effectué que « sur décision expresse du Ministre chargé du Budget, après avis de la commission prévue à l'article 12 ».

Dans la pratique, ce report ne pourra être utilisé que sur demande expresse du nouveau concessionnaire et après autorisation du précédent titulaire de l'autorisation de jeux ou de ses ayants droit. Saisi d'une demande du premier, le Trésorier-Payeur Général devra demander l'accord écrit du second. En possession de ces deux documents, il les adressera à la Direction de la Comptabilité Publique (Bureau D4) en y joignant son avis motivé et l'ensemble du dossier.

La Direction avisera ensuite le comptable supérieur de la décision prise et l'invitera à la notifier au casino intéressé.

⁸ Aux termes de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 : « la personne ou la société qui a obtenu l'autorisation de jeux est la seule titulaire de ladite autorisation qui est incessible. Celle-ci ne peut être transférée à un tiers que par arrêté du Ministre de l'Intérieur que si l'établissement change de propriétaire ou de locataire. ».

3. RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN EXCÉDENT.

Les sommes versées en excédent par les casinos à la suite du rattachement à une saison écoulée d'une abatement supplémentaire sont restituées au casino.

Les décisions d'abattement supplémentaire sont, quelle qu'en soit l'origine (manifestations artistiques de qualité ou investissements hôteliers ou thermaux), notifiées par le Trésorier-Payeur Général au comptable chargé du contrôle du prélèvement. Celui-ci établira en quatre exemplaires un décompte modèle 7 de l'annexe 9, faisant apparaître le montant de la somme à rembourser, tant par l'État que par la commune

Ces documents sont adressés par la voie hiérarchique au Trésorier-Payeur Général.

3.1. REMBOURSEMENT DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF.

☞ Pour le montant de la somme à rembourser par l'État, le Trésorier-Payeur Général établit une décision de remboursement (modèle n° 4 annexe 8) appuyée d'un exemplaire du décompte définitif (modèle n° 7, et d'un exemplaire de la décision d'abattement. Dans le cas où l'abattement intéresserait plusieurs saisons écoulées, il est prise une seule décision de remboursement.

☞ Le montant de la décision est compris en dépense au titre du compte 06-051 « dépenses ordinaires des services civils payables

☞ Le Trésorier-Payeur Général renvoie au comptable chargé du contrôle du prélèvement un exemplaire du décompte modèle n° 7 revêtu de son visa ainsi qu'une copie de la décision de remboursement. Il appartient au comptable de provoquer le remboursement par la commune de la somme à sa charge. L'exemplaire du décompte définitif modèle n° 7 sert de pièce justificative à cette dépense.

☞ Le troisième exemplaire du décompte définitif est transmis au Bureau D4 de la Direction. Le dernier exemplaire est conservé dans les archives de la Trésorerie Générale ou de la Recette des Finances⁹

☞ L'attention des comptables est appelée tout spécialement sur les dispositions de l'article 15 du décret qui prévoit notamment que « les sommes versées en excédent au titre du prélèvement sur le produit brut des jeux sont immédiatement remboursées au casino ». Les Trésoriers-Payeurs Généraux devront tenir informée la Direction (Bureau D4) dans le cas où ils constateraient des retards dans la restitution de somme à la charge de communes. Ainsi, l'existence d'un trop-versé par le casino au titre d'une saison de jeux écoulée n'entraîne pas la réduction des plus prochains versements à sa charge pour la saison en cours. Il n'y a pas de chevauchement de liquidations d'une saison sur l'autre.

3.2. REMBOURSEMENT DU PRÉLÈVEMENT COMMUNAL PRÉVU AU CAHIER DES CHARGES.

Il appartient au comptable chargé du contrôle du produit brut des jeux d'établir le décompte des sommes versées en trop par le casino au titre du prélèvement spécial prévu au cahier des charges. La restitution de ce dernier excédent sera ordonnée par l'autorité municipale.

⁹ Dans le cas où le casino est situé dans le ressort d'un Receveur des Finances, un exemplaire de la décision de restitution (modèle n° 4) sera également adressé à ce comptable supérieur appuyé du décompte modèle n° 7.

3.3. TENUE D'UNE COMPTABILITÉ AUXILIAIRE DES ABATTEMENTS ACCORDÉS.

Chaque comptable supérieur tient une comptabilité auxiliaire détaillée des abattements accordés pour les casinos de sa circonscription.

Cette comptabilité est tenue par casino et par saison de jeux sur des fiches conformes au modèle reproduit en annexe 11 de la présente instruction.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du Bureau D4.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

MICHEL GONNET

ANNEXE N° 1 : Article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995

« I - Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article 1er du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion. Ces établissements doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à 7 millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 p. 100 du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abattement ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne ou assure la gestion de l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermique ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

II - A compter de la date d'entrée en vigueur du I, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du Trésorier-Payeur Général avant le 20 octobre 1995. »

ANNEXE N° 2 : Décret n° 97-663 du 29 mai 1997

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre délégué au Budget, Porte-Parole du Gouvernement

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée par la loi du 3 avril 1942, l'ordonnance n° 59-67 du 7 janvier 1959 et la loi n° 77-584 du 9 juin 1977, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques .

Vu l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) ;

DÉCRÈTE

TITRE I^{ER}.

DE L'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ

Art 1^{er} . Sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1995 susvisée toutes manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture, ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Art 2 - Dans le cas où un casino fait appel à un organisme tiers pour l'organisation des manifestations artistiques, association ou société spécialisée, une convention devra être préalablement signée entre le casino et cet organisme, et obligatoirement soumise à l'approbation préalable du ministère chargé de la culture et du ministère chargé du budget.

Art 3 . Les dépenses à prendre en considération sont celles résultant de l'organisation des manifestations artistiques de qualité et s'y rapportant directement telles que :

- La rémunération des artistes et des employés de scène ;
- Les frais de décors et d'éclairage ;
- Les dépenses de publicité ;
- La fraction des frais généraux du casino afférents aux dites manifestations.

Les recettes venant en déduction des dépenses visées à l'alinéa qui précède sont les recettes nettes, c'est-à-dire la différence entre, d'une part le montant des droits d'entrée dans les salles ou enceintes réservées aux manifestations et, d'autre part, le montant des droits de timbre et autres charges fiscales y afférentes et, éventuellement, la contribution apportée par des organismes étrangers au casino pour la réalisation des manifestations.

ANNEXE N° 2 (suite)

Art 4 . Les casinos qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1995 susvisée doivent présenter une demande au ministre chargé du budget par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

Cette demande est accompagnée d'un état détaillé des manifestations artistiques comportant l'indication des principaux artistes et d'un relevé des dépenses et recettes prévues à l'article 3 ci-dessus, et est déposée au plus tard trois mois après la clôture de la saison des jeux.

Les dépenses et les recettes figurant sur ce relevé sont soumises à la vérification du trésorier-payeur général.

Le ministre chargé de la culture peut prescrire tous contrôles sur place qu'il jugerait utiles en ce qui concerne la qualité des spectacles présentés.

Art 5 . Le ministre chargé du budget statue sur les demandes, après avis d'une commission composée :

- d'un représentant du ministre chargé du budget, président ;
- d'un représentant du ministre chargé de la culture ;
- d'un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- d'un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales.

La commission est appelée à apprécier si les manifestations artistiques répondent aux conditions fixées aux articles précédents du présent décret et à évaluer le coût des manifestations qu'elle considérera comme susceptibles d'ouvrir droit à l'abattement.

Lorsqu'il est statué sur un ensemble de spectacles, il peut être décidé que seule une fraction déterminée de cet ensemble sera admise au bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1995 susvisée, auquel cas l'excédent des dépenses dudit ensemble n'est retenu que pour cette fraction.

Le montant de l'abattement supplémentaire est accordé dans la limite de 5 % du produit brut des jeux.

Si les demandes ont fait l'objet d'une décision favorable, le montant du dégrèvement correspondant à l'abattement supplémentaire ainsi accordé aux casinos leur est immédiatement remboursé.

Art 6 . Les casinos qui se proposent d'organiser au cours de la saison des manifestations artistiques de qualité peuvent dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, demander à bénéficier dès le début de la saison à titre provisoire, d'un abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux.

La demande doit être déposée avant le 15 avril. Elle est appuyée d'un programme détaillé des manifestations artistiques prévues comportant l'indication des principaux artistes et d'un devis estimatif des dépenses et des recettes de ces manifestations.

Il est statué sur les demandes d'abattement provisoire dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Art 7 . Les casinos qui ont bénéficié d'un abattement supplémentaire à titre provisoire sont tenus d'adresser, au plus tard trois mois après la clôture de la saison, au comptable supérieur du Trésor de l'arrondissement l'état détaillé des manifestations artistiques de qualité qu'ils ont organisées au cours de la saison ainsi qu'un relevé des dépenses et des recettes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Il est statué définitivement sur l'abattement à accorder aux casinos selon la procédure fixée à l'article 5 ci-dessus.

ANNEXE N° 2 (suite)

Les sommes dont les casinos demeureraient redevables au titre des prélèvements sur le produit brut des jeux à la suite de cette décision définitive doivent être versées immédiatement.

Dans le cas contraire, le trop-perçu est aussitôt remboursé aux casinos.

TITRE II.**DE L'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR DÉPENSES D'ACQUISITION,
D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN HÔTELIER OU THERMAL.**

Art 8 . Pour ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire prévu au présent titre, les dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien doivent :

- a) Présenter un caractère immobilier ;
- b) S'agissant des dépenses d'équipement et d'entretien, y compris de construction, être effectuées dans les établissements hôteliers classés de tourisme en application de la loi du 4 avril 1942 ou dans des établissements thermaux. Ces établissements doivent être situés dans la commune du siège du casino bénéficiaire de l'abattement ou dans les communes limitrophes, et appartenir :
 - soit à ce casino ;
 - soit à une société dont 95 % des droits de vote et des dividendes sont détenus par ce dernier ;
 - soit à une société membre d'un groupe fiscal au sens de l'article 223A du Code Général des Impôts auquel appartient également la société qui exploite le casino ;
 - soit appartenir à une collectivité territoriale qui en confie la gestion à ce casino ou à une de ces sociétés.
 - S'agissant des dépenses d'acquisition, être effectuées pour des établissements hôteliers ou thermaux existants ; la condition de propriété sera réputée remplie dans les conditions exposées au b) ci-dessus.

Les dépenses sont prises en charge par le casino sous la forme soit :

- d'un paiement direct à l'entreprise ayant exécuté les travaux, si l'établissement appartient au casino;
- du versement d'une subvention à la société exploitant l'établissement si celle-ci remplit les conditions énoncées au b) ci-dessus ;
- du versement d'une subvention à la collectivité territoriale, si l'établissement appartient à celle-ci et dont la gestion est assurée soit par le casino, soit par une des sociétés remplissant les conditions énoncées au b) ci-dessus.
- Avoir été préalablement agréées dans les conditions fixées ci-après.

Art 9 . En ce qui concerne les dépenses d'équipement, et d'entretien, dont la construction, les travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire prévu à l'article 34 de la loi de finances du 30 décembre 1995 susvisée, sont :

ANNEXE N° 2 (suite)

- I. - les travaux de gros oeuvre (immeubles par nature) afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances :
- II. - les équipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros oeuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières, le but spécial dans lequel ils ont été construits :

Lorsque les travaux et équipements sont effectués dans des immeubles affectés à plusieurs usages, seuls ceux concernant les locaux et installations exclusivement affectés à l'exploitation hôtelière ou de restauration seront pris en compte.

Art 10 . Les demandes d'agrément visées à l'article 8 ci-dessus, sont établies pour chaque établissement bénéficiaire et sont adressées par les casinos au trésorier-payeur général de leur département, au plus tard trois mois avant la clôture de la saison de rattachement souhaitée, accompagnées d'un devis détaillé des travaux, pour les dépenses d'équipement et d'entretien. En ce qui concerne les dépenses d'acquisition, les éléments à joindre à la demande d'agrément sont :

- un plan de financement du projet comportant un état descriptif détaillé du projet,
- les attestations bancaires nécessaires à sa réalisation,
- l'acte de promesse de vente.

Art 11 . Les agréments visés à l'article 10 ci-dessus, sont accordés par le préfet après avis du maire de la commune siège du casino, du directeur des services fiscaux du département et sur avis conforme du trésorier-payeur général.

En cas de désaccord entre le préfet et le trésorier-payeur général, la demande d'agrément présentée par le casino, appuyée des avis mentionnés ci-dessus, est transmise par le préfet au ministre chargé du budget qui statue définitivement après avis de la commission nationale décrite ci-après.

Art 12 . Le ministre chargé du budget statue définitivement après avis d'une commission nationale comprenant :

- Un représentant du ministre chargé du budget , président ;
- Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- Un représentant du ministre chargé de la santé ;
- Un représentant des maires des stations classées ;
- Un représentant de chaque syndicat des casinos ;

Avant de se prononcer, la commission peut décider d'entendre un représentant des activités hôtelières ou thermales.

Les décisions du ministre chargé du budget sont notifiées aux casinos par le trésorier-payeur général.

Art 13 . Les dépenses qui ont été agréés doivent être effectuées dans un délai de trois ans à compter de la date de décision d'agrément.

ANNEXE N° 2 (suite)

Art 14 . Après la réalisation du projet et prise en charge des dépenses correspondantes, le casino doit, pour bénéficier de l'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux, adresser au trésorier-payeur général une demande portant référence à la décision d'agrément. Cette demande doit être appuyée :

- D'un état descriptif des travaux. De plus si l'établissement hôtelier ou thermal appartient à la collectivité territoriale, il devra comporter certification de la réalisation et de la période d'exécution de ces travaux ainsi que du justificatif de versement de la subvention ;
- Des factures et mémoires correspondants dûment acquittés ;
- De la copie certifiée conforme de la décision de classement de l'hôtel ;
- De la justification du versement de la subvention, si l'établissement hôtelier ou thermal appartient à une des sociétés remplissant les conditions fixées au b) de l'article 8 ci-dessus.
- En cas d'acquisition d'un établissement, la justification se fera par la copie certifiée conforme de l'acte notarial d'achat, et preuve que les conditions de propriété exposées au b) de l'article 8 ci-dessus se trouvent remplies.

Art 15 . Sous réserve des contrôles prévus à l'article 14 ci-dessus, le trésorier-payeur général arrête le montant de l'abattement accordé aux casinos. Cet abattement de 5 % sur le produit brut des jeux est plafonné à 7 millions de francs, par an et par casino, et ne peut excéder 50 % du montant de chaque opération d'investissement réalisée.

Cet abattement est rattaché à la saison des jeux au cours de laquelle les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus se sont trouvées remplies. Les sommes versées en excédent au titre des prélèvements sur le produit brut des jeux sont immédiatement remboursées aux casinos.

Lorsque le montant des dépenses prises en charge par le casino, dans la limite de 50 % du montant de chaque opération d'investissement réalisée, dépasse l'abattement supplémentaire maximum susceptible d'être accordé pour la saison des jeux, soit 5 % du produit brut des jeux dans la limite des 7 millions de francs, l'excédent est reporté sur la ou les saisons suivantes.

Art 16 . Lors de la construction d'un hôtel, et avant le classement définitif de l'établissement, il peut être accordé un abattement provisoire sur le produit brut des jeux au casino qui en fera la demande. Pour pouvoir bénéficier de cet abattement il conviendra :

- que les conditions de propriété exposées au b) de l'article 8 ci-dessus se trouvent remplies ;
- que les travaux soient exécutés, payés et pris en charge dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Le bénéfice de cet abattement, dont le montant est limité à 4 % du produit brut des jeux et plafonné à 5,6 millions de francs par an et par investissement, et à 40 % de l'investissement, est subordonné :

- au classement provisoire sur le plan de l'hôtel par le ministre chargé du tourisme ;
- à la constitution de garanties propres à assurer le recouvrement des prélèvements sur le produit brut des jeux qui deviendraient exigibles en application de l'article 17 ci-dessous. Ces garanties peuvent revêtir la forme de cautions bancaires ou affectations hypothécaires ; elles doivent être acceptées par le trésorier-payeur général pour le prélèvement progressif prévu par la loi du 3 avril 1955 et par le comptable de la commune pour le prélèvement prévu par la loi du 27 avril 1956.

ANNEXE N° 2 (suite)

Le montant de l'abattement provisoire est liquidé et arrêté dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Art 17 . Le casino qui a bénéficié d'un abattement provisoire doit, dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de classement provisoire prévu à l'article 16 ci-dessus, adresser au trésorier-payeur général une demande d'abattement définitif appuyée de la décision de classement de l'hôtel. Le délai prévu au présent alinéa peut être prorogé par décision du ministre chargé du budget prise après avis du ministre chargé du tourisme.

Sur le vu de la demande du casino, le trésorier-payeur général arrête le montant de l'abattement définitif sur le produit brut des jeux dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus et libère les garanties.

Si le casino n'a pas présenté la demande d'abattement définitif à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, il doit verser immédiatement le montant des prélèvements correspondant à l'abattement provisoire qui lui a été antérieurement accordé.

Art 18 . Le bénéfice de l'abattement définitif ne restera acquis qu'à la condition que le casino ou la société répondant aux critères du b) de l'article 8, détienne ou assure la gestion de l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

Le casino devra à chaque fin de saison apporter la preuve que cette condition est toujours remplie par :

- une attestation du maire certifiant que l'hôtel ou l'établissement thermal est toujours en exploitation, et suivant le cas que le casino ou la société répondant aux critères définis au b) de l'article 8, est toujours gestionnaire desdits établissements ;
- une attestation du commissaire aux comptes certifiant que la société exploitant le casino détient toujours l'établissement hôtelier ou thermal ou 95 % des droits de vote et dividendes de la société qui en est propriétaire, ou que ces deux sociétés sont membres du même groupe fiscal au sens de l'article 223A du Code Général des Impôts.

En cas de non-respect des dispositions précitées, le casino devra procéder au reversement du ou des dégrèvements auxquels il a pu prétendre en fonction des abattements accordés.

Art 19 . En cas de transfert de l'autorisation de jeux à la suite d'un changement de propriété ou de locataire du casino, le nouveau concessionnaire peut bénéficier de l'abattement supplémentaire, sous réserve qu'il remplit les obligations imposées à son prédécesseur, à raison d'un projet déjà agréé et prend en charge les dépenses énoncées au d) de l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, si les dépenses déjà prises en charge par ce dernier à la date du transfert de l'autorisation de jeux sont supérieures au montant de l'abattement susceptible de lui être versé jusqu'à cette date, le report de l'excédent au bénéfice du nouveau concessionnaire ne peut être effectué que sur décision expresse du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 12 ci-dessus.

Art 20 . Le trésorier-payeur général peut à tout moment, même après la fixation du montant de l'abattement, faire procéder sur place aux contrôles comptables et matériels permettant de s'assurer du bien-fondé des demandes visées à l'article 14 ci-dessus et de l'application des dispositions décrites à l'article 18 ci-dessus. Ces contrôles sont effectués dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé du budget.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Art 21 . Les établissements hôteliers ou thermaux bénéficient des dispositions du 1 de l'article 42 septies du Code Général des Impôts en ce qui concerne les dépenses mentionnées aux articles 8 et 9 ci-dessus et prises en charge par les casinos dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art 22 . Les dispositions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du trésorier-payeur général avant le 20 octobre 1995 inclus.

Art 23 . Par dérogation aux dispositions du e) de l'article 8 ci-dessus, et pour les demandes d'agrément déposées auprès du trésorier-payeur général entre le 20 octobre 1995 inclus et la date de publication du présent décret, les travaux pourront être effectués avant l'examen de la demande d'agrément, sans préjudice de la décision qui sera prise.

Art 24 . Le décret n° 63-595 du 20 juin 1963, complété par le décret n° 65-886 du 14 octobre 1965, relatif à l'application de l'article 72 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, ainsi que le décret n° 62-1001 du 23 août 1962 relatif à la liste des travaux et équipement ouvrant droit au remboursement prévu à l'article 85 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 et le décret n° 87-266 du 15 avril 1987, relatif à l'application de l'article 72 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 sont abrogés.

Art 25 . Le ministre de l'économie et des finances , le ministre de l'intérieur, le ministre de la Culture, le ministre du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à partir de la saison de jeux 1995-1996 et sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'Intérieur

Le ministre de l'Économie et des Finances

Le ministre de la Culture

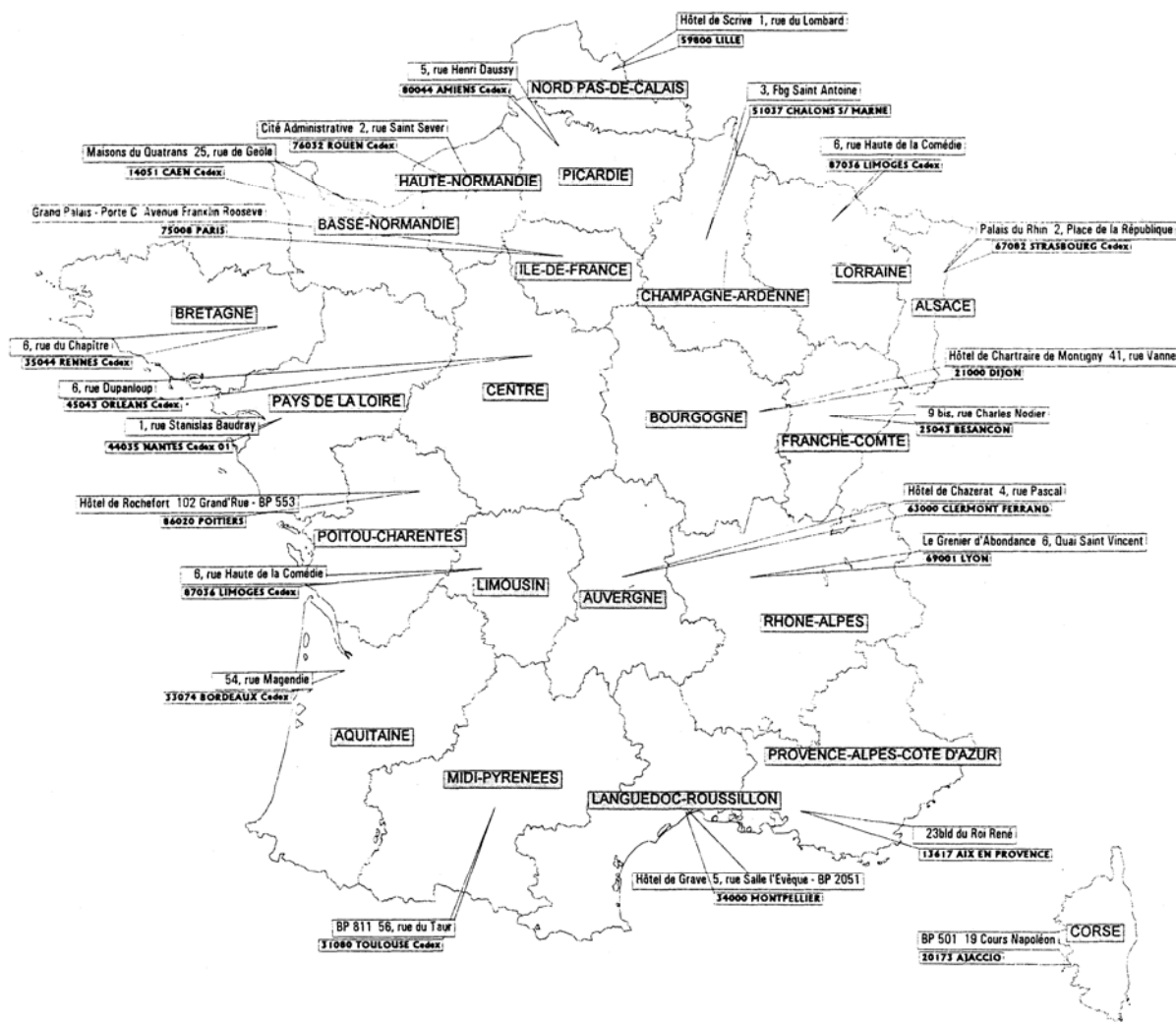
Le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme

Le ministre du Travail et des Affaires Sociales

Le ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement

ANNEXE N° 3 : Répartition géographique des directions régionales des affaires culturelles

IMPLANTATION DES DIRECTIONS DES AFFAIRES CULTURELLES



GUADELOUPE
14, rue Maurice Marie-Claire
97100 BASSE TERRE Cedex

MARTINIQUE
Ancien Hôpital civil
Rouge de l'Ermitage
97200 FORT DE FRANCE

REUNION
31, rue de l'Amiral Lacaze
97400 SAINT DENIS

ANNEXE N° 4 : 1er Modèle de convention à faire établir par le casino

PROJET DE CONVENTION (Prestation de services)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société « xxxxxxxxx », société au capital de « xxxxxxxxx », dont le siège social est à « xxxxxxxxx », prise en la personne de son représentant légal, M « xxxxxxxxx », domicilié à « xxxxxxxxx »

Ci-après dénommé « le Casino »

D'une part,

ET

L'Association (ou la Société) « xxxxxxxxx », dont le siège social est à « xxxxxxxxx », prise en la personne de son représentant légal, M « xxxxxxxxx » domicilié à « xxxxxxxxx »,

Ci-après dénommée « l'Association (ou la Société) »

D'autre part,

IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Casino « xxxxxxxxx » confie à l'Association (ou la Société) « xxxxxxxxx » l'organisation de la manifestation « xxxxxxxxx ». Cet événement figure au nombre des manifestations artistiques de qualité susceptible de relever de l'article 34 de la loi de finances n° 95-1347 du 30 décembre 1995.

La prestation d'organisation sera rémunérée par la somme forfaitaire de xxxx F TTC.

ARTICLE 7 :

L'Association (ou la Société) « xxxxxxxxx » s'engage à mettre à la disposition du CASINO tous les documents, devis, projets et comptes nécessaires à l'établissement des dossiers pour lui permettre de solliciter dans les formes prévues par le titre 1er du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, le bénéfice, tant à titre provisoire qu'à titre définitif, de l'abattement pour les manifestations artistiques de qualité.

Fait à « xxxxxxxxx », le « xxxxxxxxx »

En deux exemplaires, dont un a été remis à chacune des parties.

Pour L'Association (ou la Société)
« xxxxxxxxx »

Pour le CASINO

ANNEXE N° 5 : 2ème Modèle de convention à faire établir par le casino

PROJET DE CONVENTION (Coproduction)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société « xxxxxxxxx », société au capital de « xxxxxxxxx », dont le siège social est à « xxxxxxxxx », prise en la personne de son représentant légal, M « xxxxxxxxx », domicilié à « xxxxxxxxx »

Ci-après dénommé « le Casino »

D'une part,

ET

L'Association (ou la Société) « xxxxxxxxx », dont le siège social est à « xxxxxxxxx », prise en la personne de son représentant légal, M « xxxxxxxxx » domicilié à « xxxxxxxxx »,

Ci-après dénommée « l'Association (ou la Société) »

D'autre part,

IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet d'associer le CASINO en tant que co-producteur à l'organisation des spectacles réalisés par « l'Association (ou la Société) » dans le cadre de la manifestation « xxxxxxxxx », susceptible de relever de l'article 34 de la loi de finances n° 95-1347 du 30 décembre 1995.

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de « xxxx », soit « x » manifestations à compter de la signature par les parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le « xxxxxxxxx » de l'année en cours. Cette résiliation ne prendra effet qu'à compter du « xxxxxxxxx » suivant celui en cours à la date de résiliation. Ainsi, en cas de résiliation avant le « xxxxxxxxx », celle-ci ne prendrait effet qu'à compter du « xxxxxxxxx ».

La résiliation devra se faire sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, la date de l'avis de réception faisant la loi des parties.

En l'absence de résiliation, la convention se reconduira tacitement pour une durée de « xxxx ».

ARTICLE 3 :

La présente convention cessera de plein droit ses effets, si la réglementation en vigueur ne permettait plus au CASINO de bénéficier de l'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux, ou si le CASINO ne pouvait plus bénéficier de cet abattement quelle qu'en soit la cause.

La dissolution du lien contractuel se produira dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires. Le CASINO devra avertir l'Association (ou la Société) « xxxxxxxxx » par lettre recommandée de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dès qu'il en aura eu connaissance.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

ARTICLE 4 :

Le CASINO prendra en charge « xx % » du déficit commercial de la manifestation tel qu'il est défini à l'article 5. Cette somme sera majorée du montant de la T.V.A. applicable.

ARTICLE 5 :

Le déficit commercial évoqué à l'article 4 correspond à la différence entre :

- d'une part, la totalité des dépenses inscrites au budget des manifestations prévues au programme,
- d'autre part, toutes les recettes effectivement encaissées à la date de clôture du budget, autres que les subventions des collectivités et établissements publics.

ARTICLE 6 :

La participation du CASINO sera arrêtée définitivement lorsque celui-ci recevra de l'administration des finances la notification de la décision accordant un abattement supplémentaire définitif au titre des manifestations artistiques de qualité.

ARTICLE 7 :

Cette participation sera payable à compter de la date de détermination de son montant :

Un montant égal à x % de la part prise en charge par le casino du déficit commercial, au vu du budget prévisionnel de la manifestation, dès la notification de la décision par l'administration des finances.

Le solde sera versé dès la notification de l'abattement définitif.

ARTICLE 8 :

L'Association (ou la Société) « xxxxxxxx » s'engage à mettre à la disposition du CASINO tous les documents, devis, projets et comptes nécessaires à l'établissement des dossiers sollicitant dans les formes prévues par le titre 1er du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, le bénéfice, tant à titre provisoire qu'à titre définitif, de l'abattement pour les manifestations artistiques de qualité.

Fait à « xxxxxxxx », le « xxxxxxxx »

En deux exemplaires, dont un a été remis à chacune des parties.

Pour L'Association (ou la Société)
« xxxxxxxx »

Pour le CASINO

ANNEXE N° 7 : Modèle n° 9 - Tableau II - Frais généraux et Subventions

DÉPARTEMENT CASINO..... MODÈLE N° 9

 ARRONDISSEMENT APPLICATION TABLEAU II

DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34
DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1995

 Saison -.....

QUOTE-PART DES FRAIS GÉNÉRAUX APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ				
	Proposée par le casino		Admises par le comptable du Trésor	
	%		%	
Loyers ou amortissement				
Assurance				
Taxes				
Entretien et réparation des immeubles				
Totaux				

TABLEAU III

RECETTES DIVERSES ET SUBVENTIONS D'ORGANISMES ÉTRANGERS AU CASINO		
	Proposées par le casino	Admises par le comptable du Trésor

ANNEXE N° 8 : Modèle n° 10 - Tableau IV - Récapitulatif du dossier d'abattement pour manifestations artistiques de qualité

CASINO
 MODÈLE N° 10
 TABLEAU IV
 (PAGE I)

RÉCAPITULATIF DU DOSSIER D'ABATTEMENT
 APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34
 DE LA LOI DE FINANCES DU 30 DÉCEMBRE 1995

Saison -.....

	DÉPENSES		RECETTES		RÉSULTATS	
	Proposées	Admises	Proposées	Admises	Proposées	Admises
TABLEAU I						
1. Théâtre.....						
2. Ballets.....						
3. Concerts, musique.....						
4. Opéras.....						
5. Variétés.....						
6. Divers.....						
Total du tableau I.....						
Tableaux II et III.....						
Totaux.....						

Arrêté au déficit de A....., le 19

Le Directeur,

Un membre du Comité de direction,

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

TABLEAU IV
(PAGE 2)

TABLEAU IV

résumé à la somme de

A , le

Le Trésorier-Payeur Général ou le Receveur des Finances,

Ne remplir qu'après vérification du relevé.

; soussignés approuvent les rectifications apportées par

M

[le Trésorier-Payeur Général]
[le Receveur des Finances]

au présent relevé dont le total a été ramené à la somme de :

A , le

ANNEXE N° 9 : Modèle n° 3 - Décision d'octroi d'un abattement supplémentaire.

TRÉSOR PUBLIC
(Cachet du Poste)

MODÈLE N° 3



D É C I S I O N

d'octroi d'un abattement supplémentaire pour dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier dans les établissements thermaux et hôteliers

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 et le décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris pour son application ,

Vu la demande
..... **10**

tendant à obtenir l'octroi d'un abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux à raison de la prise en charge de dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier réalisés dans
..... **11**

Vu la décision d'agrément de cette demande prise le

- par le préfet après les avis mentionnés à l'article 11 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997
- par le ministre chargé du Budget (après avis de la commission prévue à l'article 12 du dit décret)¹²

Vu les factures, mémoires et justifications produits par le casino d **(10)**

Considérant que les travaux agréés ont été exécutés dans le délai de trois ans à compter de la décision d'agrément susvisée.

10 Nom du casino

11 Nom et appartenance de l'établissement hôtelier ou thermal (casino ou collectivité territoriale) où ont été effectués les travaux

12 Rayer la mention inutile

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

Considérant qu'à la suite des contrôles opérés il convient d'arrêter à la somme deF
le montant des dépenses prises en charge par le casino et justifiant le droit à abattement supplémentaire.

DÉCIDE

Il est accordé au casino d
.....¹⁰ un abattement supplémentaire
d F
en sus de l'abattement légal de 25 % sur le produit brut des jeux.

Cet abattement liquidé dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997
sera rattaché aux saisons de jeux suivantes :

-/..... pour F.....
-/..... pour F.....
-/..... pour F.....

Fait à, le

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

ANNEXE N° 10 : Modèle n° 4 - Décision de remboursement

TRÉSOR PUBLIC
(Cachet du Poste)

MODÈLE N° 4



DÉCISION DE REMBOURSEMENT
au titre des produits divers du Budget

Vu la décision d'octroi d'un abattement supplémentaire :

- pour dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier dans les établissements thermaux et hôteliers ;
 - pour manifestations artistiques de qualité ,
- prises le en application de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 et du décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris pour son application.

Vu le décompte établi par le comptable supérieur du Trésor chargé du contrôle du casino de.....

IL EST DÉCIDÉ

que la somme de
.....
.....
sera remboursée au casino de
..... au titre du chapitre « remboursements sur produits indirects et divers ».

Pièces jointes :

Décision en date du A , le
Décompte en date du
Le Trésorier-Payeur Général

MENTION DE PAIEMENT

ANNEXE N° 11 : Décompte définitif de fin de saison.

TRÉSOR PUBLIC CASINO.....

(Cachet du Poste)

Saison...../.....

MODÈLE N° 7



DÉCOMPTÉ DÉFINITIF

I - PRODUIT DES JEUX TRADITIONNELS

Prélèvement fixe : x 0,5 % (A)

II - PRODUIT BRUT DES JEUX MACHINES À SOUS

Prélèvement fixe : x 2 % (B)

III - PRODUIT BRUT DES JEUX SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Assiette CRDS : [Total des PBJ x 600 %]

Montant de l'assiette x 0,5 % (C)

IV - ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Total PBJ « Machines à sous »¹³ x 3,40 % (D)

Total PBJ « Machines à sous »¹⁴ x 68 % x 7,50 % (D)

Total des Bons de paiement manuels¹⁵ x 10 % (E)

Total C.S.G.

V - PRODUIT DES JEUX SERVANT DE BASE AU CALCUL DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

1. Produit brut des jeux

2. A déduire :

a) Abattement légal de 25 %

b) Abattement pour manifestations artistiques de qualité

c) Abattement pour dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien dans les établissements thermaux et hôteliers :

- 5 % du produit brut (limité à 7 millions de Francs par an)-----]¹⁶

- Dépenses retenues

3. Produit net retenu

¹³ Pour la saison 1997-1998 : Prendre le total des mois de novembre et décembre 1997

¹⁴ Pour la saison 1997-1998 : (Total B) - (Total des mois de novembre et décembre 1997)

¹⁵ Tels que définis à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959

¹⁶ Prendre le plus faible des deux montants

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

VI - MONTANT DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

4. Par tranche de produit net retenu	1 ^{ère} tranche à 10 % ----- 2 ^{ème} tranche à 15 % ----- 3 ^{ème} tranche à 25 % ----- 4 ^{ème} tranche à 35 % ----- 5 ^{ème} tranche à 45 % ----- 6 ^{ème} tranche à 55 % ----- 7 ^{ème} tranche à 60 % ----- 8 ^{ème} tranche à 65 % ----- 9 ^{ème} tranche à 70 % ----- 10 ^{ème} tranche à 80 % -----
5. Montant du prélèvement progressif	----- (F)
6. Total des prélèvements à la fin de la saison (A+B+F)	-----
7 Total de la contribution RDS (C)	-----
8 Total de la contribution sociale généralisée (D+E)	-----
9 Total dû par le casino au titre de la saison	-----
10. Versements effectués par le casino ¹⁷	-----
VII - MONTANT A RESTITUER AU CASINO (LIGNE 9 MOINS LIGNE 10)	-----
VIII - PART COMMUNALE		
11 Total du prélèvement progressif à la fin de la saison (ligne 5)	-----
12 Droits de la Commune		
a) Reversement légal de 10 %.....	-----
b)Plafond (5 % des recettes ordinaires de la commune	-----
18		
13 A déduire : sommes déjà versées à la commune	-----
14 Trop-perçu communal (ligne 12 moins ligne 11)	-----
VII - DÉCOMPTE DU TROP-PERÇU		
15 État (ligne VII moins ligne 14)	-----
16 Commune (ligne 14)	-----

A....., le

(signature du comptable)

¹⁷ Déduction faite des trop-versés déjà remboursés

¹⁸ Prendre le plus faible des deux montants

ANNEXE N° 12 : Article 223 A du Code Général des Impôts

Une société dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95% la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95% est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 bis.

Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. En cas de renouvellement de l'option mentionnée au premier alinéa, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois. Cette option est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique ; elle comporte l'indication de la durée du premier exercice mentionné à la phrase qui précède. L'option est valable pour cinq exercices.

Sous réserve des dispositions prévues aux c, d et e du 6 de l'article 223 L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section.

Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

ANNEXE N° 13 : Modèle n° 11 - État détaillé des dépenses d'acquisition, d'équipements et d'entretien

MODÈLE N° 11

CASINO

ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES D'ACQUISITION, ÉQUIPEMENTS ET D'ENTRETIEN
Abattement supplémentaire pour dépenses d'acquisition, d'équipement
et d'entretien à caractère immobilier dans les établissements thermaux et hôteliers.

(Application de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995.)

CONCERNANT :

¹⁹

.....

¹⁹ Nom et adresse l'établissement thermal ou hôtelier

ANNEXE N° 13 (suite)

Description sommaire des travaux ou des fournitures ²⁰ 1	Référence aux mémoires et factures correspondant aux travaux ²¹ 2

²⁰ Présentée dans le même ordre que l'état descriptif produit à l'appui de la demande préalable.

²¹ Indiquer également les noms des entrepreneurs ou fournisseurs.

ANNEXE N° 13 (suite)

DATES d'exécution des travaux ou de livraison des fournitures 3	DATES des règlements des factures ou mémoires 4	MONTANT des factures ou mémoires 5	DÉDUCTIONS effectuées par le comptable du Trésor 6	MONTANT NET susceptible d'être retenu pour le calcul de l'abattement 7	

ANNEXE N° 13 (suite et fin)

Arrêté au montant de la colonne 5, pour la somme de
.....
.....

A, le.....
Le Directeur, responsable du casino

Certifié exact :

A, le.....
Le Directeur, responsable de l'établissement hôtelier,

Vérifié et arrêté au montant de la colonne 7, pour la somme de
.....

Le Comptable supérieur du Trésor

ANNEXE N° 14 : Situation permettant le suivi des différents abattements accordés

Application de l'article 34 de la loi

CASINO.....

SAISON	PRODUIT BRUT DES JEUX	ABATTEMENT pour manifestations artistiques de qualité			ABATTEMENT	
		Provisoire	Définitif		Maximum autorisé	
		Taux	Taux	Montant	Taux	Montant
1	2	3	4	5	6	7

ANNEXE N° 14 (suite et fin)

n° 95-1347 du 30 décembre 1995

POUR DÉPENSES D'ACQUISITION, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN HÔTELIER OU THERMAL						TOTAL
Décision d'abattement		Abattement appliqué au titre de la saison			Abattement reporté à la saison suivante col 9 - col 12 13	des abattements appliqués par saison col 5 + col 12 14
Date 8	Montant 9	Par réduction de l'impôt dû 10	Par rembour- sement de l'impôt correspondant 11	Total col 10+col 11 12		

ANNEXE N° 15 : Article 42 septies -1-du Code Général des Impôts

« Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'état ou les collectivités publiques à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations.

Les subventions affectés à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées aux deuxième et troisième alinéas, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue. Toutefois, pour les opérations placées sous les régimes prévus aux articles 151 octies ou 210A, sur option exercées dans l'acte d'apport ou le traité de fusion, cette fraction est rapportée aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, par parts égales, sur la période mentionnée au troisième alinéa restant à courir à la date de cette opération pour les biens non amortissables, et sur la durée d'amortissement pour les biens amortissables. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession »

ANNEXE N° 16 : Lettre circulaire de la Direction de l'administration générale du Ministère de la Culture aux directions régionales des affaires culturelles

Le directeur de l'Administration Générale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs, Délégués et Chefs de Département,
Madame et Messieurs les Préfets de Région - Directeurs régionaux des affaires culturelles -

Objet : Circulaire relative aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos.

Réf : Loi de finances rectificative du 30 décembre 1995, décret n° 97-663 du 29 mai 1997.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'instruction des demandes d'abattement supplémentaire formulées par les casinos dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995.

Le décret du 29 mai 1997 pris en application de la loi de finances rectificative pour 1995, précise les modalités d'examen des demandes d'abattement supplémentaire présentées par les casinos. Une commission interministérielle (finances, intérieur, tourisme, culture) propose l'octroi d'un abattement, dans la limite d'un plafond de 5 % du produit brut des jeux.

Les principales modifications apportées par le décret d'application au dispositif antérieur portent sur deux points :

- la définition des manifestations artistiques de qualité est ainsi précisée : « toutes manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité reconnue par le ministère chargé de la culture **ou** d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger ». La rédaction antérieure supposait à la fois un rayonnement international et la reconnaissance par le ministère chargé de la culture.
- la faculté ouverte aux casinos de déléguer l'organisation des manifestations à un organisme tiers, par une convention soumise à l'approbation du ministère de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

En application de ces textes, la direction de la Comptabilité Publique a adressé aux Trésoriers-Payeurs Généraux une circulaire sur la procédure d'instruction des dossiers.

Ainsi, les demandes d'abattement supplémentaire pour des manifestations organisées au cours de la saison des jeux doivent être déposées au plus tard trois mois après sa clôture. Celle-ci intervenant au 31 octobre, la date limite de présentation est le 31 janvier de l'année suivante.

Une demande d'abattement à titre provisoire peut être cependant présentée par les casinos avant le 15 avril, pour la saison en cours.

ANNEXE N° 16 (suite et fin)

1- Instruction des demandes

Compte tenu du caractère pluridisciplinaire du champ des manifestations visé à l'article 1^{er} du décret, et du fait qu'elles participent de la vie culturelle locale, il a été décidé d'associer les DRAC à la procédure d'instruction des demandes présentées par les casinos.

A compter de 1998, les DRAC recevront donc des Trésoriers-Payeurs Généraux concernés un exemplaire des dossiers qui leur auront été transmis. Il leur appartiendra de procéder à leur instruction, et de transmettre ce dossier, assorti d'un avis, à la direction du théâtre et des spectacles au ministère chargé de la culture. Celle-ci assurera le cas échéant la transmission aux services concernés (Centre national de la cinématographie, délégation aux arts plastiques...).

J'appelle particulièrement votre attention sur le fait que vous ne disposerez que d'un délai relativement court pour instruire les demandes, celles-ci devant impérativement d'être transmises avant le 31 mai à l'administration centrale. En effet, la commission interministérielle chargée de statuer sur les demandes se tient habituellement à la mi-juin de chaque année.

Votre appréciation devra être suffisamment détaillée pour permettre à la commission interministérielle de se prononcer sur la recevabilité des demandes au regard de l'article I, et sur l'intérêt artistique des manifestations. Lorsqu'un dossier présentera plusieurs manifestations, dans des domaines différents, chacune d'entre elles devra faire l'objet d'un avis.

2- Conventions entre les casinos et des organismes tiers

Le décret prévoit la possibilité, pour le casino, de faire appel à un organisme tiers pour l'organisation des manifestations. Dans ce cas, une convention devra être établie. Trois cas peuvent donc se présenter :

- a** - le casino est l'organisateur : le contrat passé avec l'organisme est un contrat de cession de spectacle, le déficit commercial est pris en charge par le casino.
- b** - le casino délègue l'organisation : il s'agit alors d'une prestation de services globale forfaitaire rendue à l'établissement de jeux.

Dans ces deux cas, le critère de distinction déterminant est le risque commercial, assumé ou non par le casino. Cette distinction est importante, dans la mesure où elle détermine le taux de T.V.A applicable. La prestation de services est toujours passible de la T.V.A. au taux normal. En revanche, le contrat de cession ou de concession de spectacle est passible du taux de 5,5% s'il s'agit d'un spectacle énuméré à l'article 279b bis du Code général des impôts.

- c** - le casino participe, en tant que coproducteur, à une ou plusieurs manifestations. Dans ce cas la convention type jointe en annexe à l'instruction aux Trésoriers-Payeurs Généraux prévoit une participation en pourcentage au déficit commercial. Ce montant est soumis à la T.V.A. au taux applicable aux recettes du spectacle dont elle complète le prix.

Par ailleurs, les casinos, soumis à un contrôle spécifique du Ministère de l'intérieur, n'entrent pas dans le champ de l'ordonnance de 1945 sur les spectacles. En revanche, les organismes auxquels ils font appel devront être titulaires de cette licence.

Le Directeur de l'administration Générale

Francine MARIANI-DUCRAY

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114